

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 23, 2015

OTTAWA, LE SAMEDI 23 MAI 2015

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2015 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 149, No. 21 — May 23, 2015

Government notices	1032
Appointments	1049
Parliament	
House of Commons	1056
Chief Electoral Officer	1056
Commissions	1057
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1061
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1063
Index	1065
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 149, n° 21 — Le 23 mai 2015

Avis du gouvernement	1032
Nominations	1049
Parlement	
Chambre des communes	1056
Directeur général des élections	1056
Commissions	1057
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1061
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1063
Index	1066
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class, 2015

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, gives the annexed *Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class, 2015*.

Ottawa, May 12, 2015

CHRIS ALEXANDER

Minister of Citizenship and Immigration

**MINISTERIAL INSTRUCTIONS
RESPECTING THE START-UP
BUSINESS CLASS, 2015**

Definitions	1. The following definitions apply in these Instructions.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“applicant” « demandeur »	“applicant” means a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the start-up business class.
“Canadian Language Benchmarks” « Canadian Language Benchmarks »	“Canadian Language Benchmarks” has the same meaning as in section 2 of the Regulations.
“commitment” « engagement »	“commitment” means a commitment referred to in paragraph 2(2)(a) that meets the requirements of section 6.
“designated” « désigné »	“designated”, in respect of a business incubator, an angel investor group or a venture capital fund, means designated under section 4.
“invest” « investir »	“invest” means to buy shares or other forms of equity in a business.
“language skill area” « habileté langagière »	“language skill area” means speaking, oral comprehension, reading or writing.
“Niveaux de compétence linguistique canadiens” « Niveaux de compétence linguistique canadiens »	“Niveaux de compétence linguistique canadiens” has the same meaning as in section 2 of the Regulations.
“qualified participant” « participant admissible »	“qualified participant” means, in respect of a business, (a) an applicant in respect of the business; (b) a foreign national who has been issued a permanent resident visa as a member of the start-up business class in respect of the business; (c) a designated business incubator;

^a S.C. 2012, c. 19, s. 710(3)

^b S.C. 2001, c. 27

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise » (2015)

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise » (2015)*, ci-après.

Ottawa, le 12 mai 2015

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

CHRIS ALEXANDER

**INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
CONCERNANT LA CATÉGORIE
« DÉMARRAGE D'ENTREPRISE » (2015)**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.	Définitions
« Canadian Language Benchmarks » S'entend au sens de l'article 2 du Règlement.	« Canadian Language Benchmarks » “Canadian Language Benchmarks”
« demandeur » Étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « démarrage d'entreprise ».	« demandeur » “applicant”
« désigné » S'agissant d'un incubateur d'entreprises, d'un groupe d'investisseurs providentiels ou d'un fonds de capital-risque, qui est visé à l'article 4.	« désigné » “designated”
« engagement » Engagement visé à l'alinéa 2(2)a qui satisfait aux exigences de l'article 6.	« engagement » “commitment”
« entreprise admissible » Entreprise qui satisfait aux exigences de l'article 7.	« entreprise admissible » “qualifying business”
« habileté langagière » S'entend de l'expression orale, de la compréhension de l'oral, de la compréhension de l'écrit et de l'expression écrite.	« habileté langagière » “language skill area”
« investir » Acheter des actions ou autres titres de participation d'une entreprise.	« investir » “invest”
« Loi » La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« Niveaux de compétence linguistique canadiens » S'entend au sens de l'article 2 du Règlement.	« Niveaux de compétence linguistique canadiens » “Niveaux de compétence linguistique canadiens”
« participant admissible » S'entend, relativement à une entreprise :	« participant admissible » “qualified participant”
a) d'un demandeur;	
b) d'un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent à titre de personne appartenant à la catégorie « démarrage d'entreprise »;	

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 710(3)

^b L.C. 2001, ch. 27

"qualifying business" « entreprise admissible »	(d) a designated angel investor group; or (e) a designated venture capital fund. "qualifying business" means a business that meets the requirements of section 7.	c) d'un incubateur d'entreprises désigné; d) d'un groupe d'investisseurs providentiels désigné; e) d'un fonds de capital-risque désigné.	« Règlement » "Regulations"
"Regulations" « Règlement »	"Regulations" means the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> .	« Règlement » Le <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	
Establishment of start-up business class	2. (1) The start-up business class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who have the ability to become economically established in Canada and meet the requirements of this section.	2. (1) Est établie au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi la catégorie « démarrage d'entreprise » composée d'étrangers qui ont la capacité de réussir leur établissement économique au Canada et satisfont aux exigences prévues au présent article.	Constitution de la catégorie « démarrage d'entreprise »
Member of class	(2) An applicant is a member of the start-up business class if (a) they have obtained a commitment from (i) a designated business incubator confirming that the applicant's business is currently participating in or has been accepted into its business incubator program, (ii) a designated angel investor group confirming that it is investing at least \$75,000 in the applicant's business or two or more designated angel investor groups confirming that they are together investing a total of at least \$75,000 in that business, or (iii) a designated venture capital fund confirming that it is investing at least \$200,000 in the applicant's business or two or more designated venture capital funds confirming that they are together investing a total of at least \$200,000 in that business; (b) they have attained a level of proficiency of at least benchmark level 5 in either official language for all the four language skill areas, as set out in the <i>Canadian Language Benchmarks</i> and the <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i> , as demonstrated by the results of an evaluation conducted by an organization or institution designated by the Minister for the purpose of evaluating language proficiency under subsection 74(3) of the Regulations; (c) they have, in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount that is equal to one half of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs published annually by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i> , for urban areas of residence of 500,000 persons or more, as the minimum amount of before-tax annual income that is necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the applicant and their family members; and (d) their business is a qualifying business.	(2) Fait partie de la catégorie « démarrage d'entreprise » le demandeur qui satisfait aux exigences suivantes : a) il a obtenu un engagement, selon le cas : (i) d'un incubateur d'entreprises désigné, confirmant que son entreprise participe au programme d'incubateur d'entreprises de celui-ci ou y a été acceptée, (ii) d'un groupe d'investisseurs providentiels désigné, confirmant que celui-ci investit au moins 75 000 \$ dans son entreprise, ou de plusieurs groupes d'investisseurs providentiels désignés, confirmant que ceux-ci investissent ensemble une somme totale d'au moins 75 000 \$ dans cette entreprise, (iii) d'un fonds de capital-risque désigné, confirmant que celui-ci investit au moins 200 000 \$ dans son entreprise, ou de plusieurs fonds de capital-risque désignés, confirmant que ceux-ci investissent ensemble une somme totale d'au moins 200 000 \$ dans cette entreprise; b) son niveau de compétence linguistique, selon les <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i> et les <i>Canadian Language Benchmarks</i> , est d'au moins 5 dans l'une ou l'autre des langues officielles pour chacune des quatre habiletés langagières, d'après les résultats d'une évaluation effectuée par une organisation ou une institution désignée par le ministre en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement aux fins d'évaluation de la compétence linguistique; c) il dispose de fonds transférables, non grevés de dettes ou d'autres obligations financières, d'un montant égal à la moitié du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour subvenir pendant un an aux besoins d'un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l'ensemble du demandeur et des membres de sa famille; d) son entreprise est une entreprise admissible.	Qualité
Syndication	(3) An applicant who obtains a commitment involving more than one entity is still considered eligible to be a member of the start-up business class if (a) the total amount invested in the business is at least \$75,000, in the case of a commitment from or involving a designated angel investor group but not a designated venture capital fund; and	(3) Le demandeur qui obtient un engagement auquel plus d'une entité est partie est quand même considéré comme admissible à la catégorie « démarrage d'entreprise » si : a) dans le cas d'un engagement pris par un groupe d'investisseurs providentiels désigné, et non par un fond de capital-risque désigné, ou d'un	Syndication

	(b) the total amount invested in the business is at least \$200,000, in the case of a commitment from or involving a designated venture capital fund.	engagement auquel un tel groupe est partie, la somme totale investie dans l'entreprise est d'au moins 75 000 \$;		
Limit	(4) No more than five applicants are to be considered members of the start-up business class in respect of the same business.	b) dans le cas d'un engagement pris par un fonds de capital-risque désigné ou d'un engagement auquel un tel fonds est partie, la somme totale investie dans l'entreprise est d'au moins 200 000 \$.	Limite	
Improper purpose	(5) An applicant is not to be considered a member of the start-up business class if they intend to participate, or have participated, in an agreement or arrangement in respect of the commitment primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act and not for the purpose of engaging in the business activity for which the commitment was intended.	(4) Le nombre de demandeurs qui peuvent être considérés comme appartenant à la catégorie « démarrage d'entreprise » relativement à la même entreprise ne peut excéder cinq.	But irrégulier	
Agreements with industry associations	3. (1) The Minister may enter into an agreement with an industry association representing business incubators, angel investor groups or venture capital funds to provide for any matter related to these Instructions, including (a) the making of recommendations and the provision of advice to the Minister on the designation of entities of the type represented by the association and on the revocation of such designations; (b) the establishment of criteria, standards of conduct and best practices for the making of commitments or the performance of other activities under these Instructions by entities of the type represented by the association; (c) the making of recommendations and the provision of advice to the Minister on the operation of these Instructions; (d) the establishment of peer review panels to independently assess commitments; (e) the submission of reports to the Minister on the activities of its members under these Instructions; and (f) any other function or matter considered by the parties to be relevant to these Instructions.	(5) Ne peut être considéré comme appartenant à la catégorie « démarrage d'entreprise » le demandeur qui compte participer, ou qui a participé, à un accord ou une entente à l'égard de l'engagement principalement dans le but d'acquiescer un statut ou un privilège au titre de la Loi et non d'exploiter l'entreprise visée par l'engagement.	Accords avec des associations industrielles	
Termination of agreements	(2) The Minister may terminate an agreement if the industry association breaches the agreement or for any other reason specified in the agreement.	3. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une association industrielle représentant des incubateurs d'entreprises, des groupes d'investisseurs providentiels ou des fonds de capital-risque en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions, notamment : a) la formulation de recommandations et de conseils à l'intention du ministre quant à la désignation d'entités du type représenté par l'association et la révocation d'une telle désignation; b) l'établissement de critères, de règles de conduite et de pratiques exemplaires quant à la prise d'engagements ou à l'exercice d'autres activités, dans le cadre des présentes instructions, par des entités du type représenté par l'association; c) la formulation de recommandations et de conseils à l'intention du ministre et le conseiller quant à l'application des présentes instructions; d) l'établissement de comités d'examen par les pairs pour évaluer les engagements de manière indépendante; e) la présentation de rapports au ministre sur les activités exercées par les membres de l'association dans le cadre des présentes instructions; f) toute autre fonction ou question qui, de l'avis des parties, est liée aux présentes instructions.	(2) Le ministre peut résilier un accord pour motif de violation de la part de l'association industrielle ou pour tout autre motif prévu dans l'accord.	Résiliation d'accords
Designation	4. For the purposes of these Instructions, (a) the entities set out in Schedule 1 are designated as business incubators; (b) the entities set out in Schedule 2 are designated as angel investor groups; and (c) the entities set out in Schedule 3 are designated as venture capital funds.	(2) Le ministre peut conclure un accord avec une association industrielle représentant des incubateurs d'entreprises, des groupes d'investisseurs providentiels ou des fonds de capital-risque en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions, notamment : a) la formulation de recommandations et de conseils à l'intention du ministre quant à la désignation d'entités du type représenté par l'association et la révocation d'une telle désignation; b) l'établissement de critères, de règles de conduite et de pratiques exemplaires quant à la prise d'engagements ou à l'exercice d'autres activités, dans le cadre des présentes instructions, par des entités du type représenté par l'association; c) la formulation de recommandations et de conseils à l'intention du ministre et le conseiller quant à l'application des présentes instructions; d) l'établissement de comités d'examen par les pairs pour évaluer les engagements de manière indépendante; e) la présentation de rapports au ministre sur les activités exercées par les membres de l'association dans le cadre des présentes instructions; f) toute autre fonction ou question qui, de l'avis des parties, est liée aux présentes instructions.	4. Pour l'application des présentes instructions, sont désignés : a) les incubateurs d'entreprises énumérés à l'annexe 1; b) les groupes d'investisseurs providentiels énumérés à l'annexe 2; c) les fonds de capital-risque énumérés à l'annexe 3.	Désignation
Status of entities	5. For greater certainty, a business incubator, an angel investor group or a venture capital fund designated under section 4 is considered not to be under the control of the Minister in respect of any matter relating to these Instructions.	5. Il est entendu que les incubateurs d'entreprises, les groupes d'investisseurs providentiels et les fonds de capital-risque désignés en vertu de l'article 4 sont considérés ne pas être sous le contrôle du ministre en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions.	Statut des entités	

Form of commitment	<p>6. (1) A commitment must be in a written or electronic form that is acceptable to the Minister and be provided by a person with the authority to bind the designated business incubator, designated angel investor group or designated venture capital fund, as the case may be.</p>	<p>6. (1) L'engagement est présenté sous une forme écrite ou électronique que le ministre juge acceptable et est fourni par une personne autorisée à lier l'incubateur d'entreprises désigné, le groupe d'investisseurs providentiels désigné ou le fonds de capital-risque désigné, selon le cas.</p>	Forme de l'engagement
Conditional commitment	<p>(2) If two or more applicants make an application that is based on the same commitment, that commitment may be conditional on the issuance of a permanent resident visa to one or more of those applicants.</p>	<p>(2) Si plusieurs demandeurs présentent une demande fondée sur le même engagement, celui-ci peut-être subordonné à la délivrance d'un visa de résident permanent à un ou plusieurs de ces demandeurs.</p>	Engagement conditionnel
Contents of commitment — business incubator	<p>(3) A commitment made by a designated business incubator must</p> <p>(a) identify the applicant;</p> <p>(b) confirm that the applicant's business is currently participating in or has been accepted into its business incubator program;</p> <p>(c) specify the period of time for which the applicant will be in the business incubator program if such a period has been established;</p> <p>(d) describe the nature of the business operations to be carried out by the applicant;</p> <p>(e) describe the applicant's role in the business;</p> <p>(f) confirm that the applicant has control over the intellectual property or other assets that the applicant is bringing to the business;</p> <p>(g) describe the legal and financial structure of the business;</p> <p>(h) identify the role of any other person who holds or is expected to hold an interest in the business and describe their role in the business;</p> <p>(i) confirm that it has performed a due diligence assessment of the applicant and the business;</p> <p>(j) specify any terms and conditions applicable to its business incubator program or to the commitment; and</p> <p>(k) confirm whether the applicant's business is a qualifying business.</p>	<p>(3) L'engagement pris par un incubateur d'entreprises désigné doit :</p> <p>a) identifier le demandeur;</p> <p>b) confirmer que l'entreprise du demandeur participe au programme d'incubateur d'entreprises ou y a été acceptée;</p> <p>c) préciser la période pendant laquelle le demandeur fera partie du programme d'incubateur d'entreprises si une telle période a été établie;</p> <p>d) décrire la nature des activités commerciales qui seront exercées par le demandeur;</p> <p>e) décrire le rôle joué par le demandeur dans l'entreprise;</p> <p>f) confirmer que le demandeur a le contrôle de la propriété intellectuelle ou des autres biens qu'il apporte dans l'entreprise;</p> <p>g) décrire la structure juridique et financière de l'entreprise;</p> <p>h) identifier toute autre personne qui détient ou détiendra un intérêt dans l'entreprise et décrire son rôle dans l'entreprise;</p> <p>i) confirmer qu'une évaluation du demandeur et de l'entreprise a été effectuée avec toute la diligence voulue par l'incubateur d'entreprises désigné;</p> <p>j) préciser les modalités applicables au programme d'incubateur d'entreprises ou à l'engagement;</p> <p>k) confirmer si l'entreprise du demandeur est une entreprise admissible.</p>	Teneur de l'engagement — incubateur d'entreprises
Contents of commitment — angel investor group or venture capital fund	<p>(4) A commitment made by a designated angel investor group or a designated venture capital fund must</p> <p>(a) identify the applicant;</p> <p>(b) describe the nature of the business operations to be carried out by the applicant;</p> <p>(c) describe the applicant's role in the business;</p> <p>(d) confirm that the applicant has control over the intellectual property or other assets that the applicant is bringing to the business;</p> <p>(e) describe the legal and financial structure of the business;</p> <p>(f) identify the role of any other person who holds or is expected to hold an interest in the business and describe their role in the business;</p> <p>(g) confirm that the designated angel investor group or the designated venture capital fund has performed a due diligence assessment of the applicant, the business and the investment;</p> <p>(h) confirm whether the applicant's business is a qualifying business;</p>	<p>(4) L'engagement pris par un groupe d'investisseurs providentiels désigné ou un fonds de capital-risque désigné doit :</p> <p>a) identifier le demandeur;</p> <p>b) décrire la nature des activités commerciales qui seront exercées par le demandeur;</p> <p>c) décrire le rôle joué par le demandeur dans l'entreprise;</p> <p>d) confirmer que le demandeur a le contrôle de la propriété intellectuelle ou des autres biens qu'il apporte dans l'entreprise;</p> <p>e) décrire la structure juridique et financière de l'entreprise;</p> <p>f) identifier toute autre personne qui détient ou détiendra un intérêt dans l'entreprise et décrire son rôle dans l'entreprise;</p> <p>g) confirmer qu'une évaluation du demandeur, de l'entreprise et de l'investissement a été effectuée avec toute la diligence voulue par le groupe d'investisseurs providentiels désigné ou le fonds de capital-risque désigné;</p>	Teneur de l'engagement — groupe d'investisseurs providentiels ou fonds de capital-risque

	(i) specify the amount of the investment; and (j) specify any terms and conditions applicable to the investment or to the commitment.	h) confirmer si l'entreprise du demandeur est une entreprise admissible; i) préciser le montant de l'investissement; j) préciser les modalités applicables à l'investissement ou à l'engagement.	
Multiple applicants	(5) If there is more than one applicant in respect of the same business, the commitment must (a) include information on all the applicants; and (b) identify those applicants that the entity making the commitment considers essential to the business.	(5) Dans les cas où il y a plus d'un demandeur relativement à la même entreprise, l'engagement doit : a) comprendre des renseignements sur tous les demandeurs; b) préciser quels sont parmi les demandeurs ceux que l'entité qui prend l'engagement juge indispensables à l'entreprise.	Demandeurs multiples
Term of commitment	(6) A commitment is valid for up to six months from the day on which it is made.	(6) L'engagement est valide pour une période maximale de six mois à partir de la date où il est pris.	Période de validité de l'engagement
Qualifying business	7. (1) For the purposes of these Instructions, a corporation that is incorporated in and carrying on business in Canada is a qualifying business if, at the time the commitment is made, (a) the applicant holds 10% or more of the voting rights attached to all shares of the corporation outstanding at that time; and (b) no persons or entities, other than qualified participants, hold 50% or more of the total amount of the voting rights attached to all shares of the corporation outstanding at that time.	7. (1) Pour l'application des présentes instructions, une personne morale qui est constituée au Canada et y exerce des activités est une entreprise admissible si, au moment où l'engagement est pris : a) d'une part, le demandeur détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la personne morale en circulation à ce moment; b) d'autre part, aucune personne ou entité, autre que les participants admissibles, ne détient 50 % ou plus du nombre total des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la personne morale en circulation à ce moment.	Entreprise admissible
Conditional incorporation of business	(2) A business that is not incorporated at the time the commitment is made is still considered to be a qualifying business if its incorporation is conditional on the issuance of a permanent resident visa to one or more of the applicants in respect of that business.	(2) L'entreprise qui n'est pas constituée en personne morale au moment où l'engagement est pris est quand même considérée comme étant une entreprise admissible si sa constitution en personne morale est subordonnée à la délivrance d'un visa de résident permanent à un ou plusieurs des demandeurs relativement à cette entreprise.	Constitution conditionnelle de l'entreprise
Documentation	8. (1) An applicant must provide documentation to establish that they are a member of the start-up business class, including (a) evidence of payment of the applicable fees set out in these Instructions; (b) a copy of the commitment required under paragraph 2(2)(a); (c) written evidence that they have attained the level of language proficiency required under paragraph 2(2)(b); and (d) written evidence that they have the funds required under paragraph 2(2)(c).	8. (1) Pour établir qu'il appartient à la catégorie « démarrage d'entreprise », le demandeur fournit notamment les documents suivants : a) un récépissé de paiement des frais applicables prévus par les présentes instructions; b) une copie de l'engagement exigé à l'alinéa 2(2)a); c) une preuve écrite qu'il possède le niveau de compétence linguistique exigé à l'alinéa 2(2)b); d) une preuve écrite qu'il dispose des fonds exigés à l'alinéa 2(2)c).	Documents
Conclusive evidence	(2) For the purposes of these Instructions, the results of an evaluation of an applicant's language proficiency by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with the Regulations are conclusive evidence of the applicant's proficiency in the official languages of Canada.	(2) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique d'un demandeur par une organisation ou une institution désignée et les équivalences établies entre ces résultats et les standards, conformément au Règlement, constituent une preuve concluante de la compétence du demandeur dans les langues officielles du Canada pour l'application des présentes instructions.	Preuve concluante
Minimal requirements	9. (1) Subject to section 12, an application for a permanent resident visa as a member of the start-up business class must be refused and no further assessment is required if the applicant does not meet the requirements of subsection 2(2).	9. (1) Sous réserve de l'article 12, si le demandeur au titre de la catégorie « démarrage d'entreprise » ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 2(2), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.	Exigences minimales

Multiple applicants	(2) If there is more than one applicant in respect of the same business and one of the applicants, who was identified in the commitment as being essential to the business, is refused a permanent resident visa for any reason, the other applicants must be considered not to have met the requirements of subsection 2(2) and their applications must also be refused.	(2) Dans les cas où il y a plus d'un demandeur relativement à la même entreprise et que l'un d'entre eux — qui est indispensable à l'entreprise selon l'engagement — se voit refuser sa demande de visa de résident permanent, pour quelque raison que ce soit, les autres demandeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas aux exigences prévues au paragraphe 2(2) et leurs demandes sont également rejetées.	Demandeurs multiples
Application for visa	(3) An officer must issue a permanent resident visa to the applicant and their accompanying family members if the applicant and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act, the provisions of the Regulations applicable to the start-up business class and these Instructions.	(3) L'agent délivre un visa de résident permanent au demandeur et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si celui-ci et les membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire et satisfont aux exigences de la Loi, aux dispositions du Règlement applicables à la catégorie « démarrage d'entreprise » et aux présentes instructions.	Demande de visa
Production of other documents	10. For the purposes of evaluating an application referred to in subsection 9(1), an officer may, in addition to the documentation listed in subsection 8(1), require the production of documentation relating to the applicant, the commitment and the program or business that is in the possession or control of the applicant or the entity making the commitment.	10. Pour évaluer une demande visée au paragraphe 9(1), l'agent peut, en plus des documents visés au paragraphe 8(1), exiger la production de documents concernant le demandeur, l'engagement et le programme ou l'entreprise qui sont en la possession ou sous la garde du demandeur ou de l'entité qui prend l'engagement.	Production d'autres documents
Peer review	11. (1) An officer may request that a commitment in respect of a qualifying business in an application referred to in subsection 9(1) be independently assessed by a peer review panel established under an agreement referred to in section 3 by an industry association representing the type of entity making the commitment.	11. (1) L'agent peut demander qu'un engagement relatif à une entreprise admissible dans une demande visée au paragraphe 9(1) soit évalué de façon indépendante par un comité d'examen par les pairs établi en vertu d'un accord visé à l'article 3 par une association industrielle qui représente le type d'entité qui prend l'engagement.	Examen par les pairs
Grounds for review	(2) A request referred to in subsection (1) may be made if the officer is of the opinion that such an assessment would assist in the application process. It may also be made on a random basis.	(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée si l'agent est d'avis qu'une évaluation indépendante serait utile au processus de demande, ou peut être présentée de façon aléatoire.	Motifs d'examen
Independent assessment	(3) The peer review panel must provide the officer with its assessment of whether due diligence was performed by the entity that made the commitment.	(3) Le comité d'examen par les pairs remet à l'agent son évaluation de la diligence raisonnable de l'entité qui a pris l'engagement.	Évaluation indépendante
Final decision	(4) The officer must consider the assessment provided by the peer review panel, but is not bound by it when making a decision as to whether the applicant meets the requirements of these Instructions.	(4) L'agent tient compte de l'évaluation fournie par le comité d'examen par les pairs mais n'est pas lié par celle-ci lorsqu'il décide si le demandeur satisfait aux exigences des présentes instructions.	Décision finale
Status of peer review panel	(5) For greater certainty, a peer review panel is considered not to be under the control of the Minister in respect of any matter relating to these Instructions.	(5) Il est entendu que le comité d'examen par les pairs est considéré ne pas être sous le contrôle du ministre en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions.	Statut du comité d'examen par les pairs
Substituted evaluation	12. (1) Whether or not an applicant meets the requirements set out in subsection 2(2), an officer may substitute their evaluation of the applicant's ability to become economically established in Canada if those requirements are not a sufficient indicator of whether the applicant will become economically established in Canada.	12. (1) Si le fait de satisfaire ou non aux exigences prévues au paragraphe 2(2) n'est pas, de l'avis de l'agent, un indicateur suffisant de l'aptitude du demandeur à réussir son établissement économique au Canada, il peut y substituer son appréciation.	Substitution de l'évaluation
Exception	(2) Despite subsection (1), if an applicant does not meet the requirement set out in paragraph 2(2)(a), an officer is not authorized under that subsection to substitute a positive evaluation of the applicant's ability to become economically established in Canada.	(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ne peut substituer son appréciation au fait que le demandeur ne satisfait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 2(2)a) pour rendre une décision positive quant à son aptitude à réussir son établissement économique au Canada.	Exception
Concurrence	(3) An evaluation made under subsection (1) requires the written concurrence of a second officer.	(3) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par écrit par un autre agent.	Confirmation

Processing fees	13. The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa in respect of the start-up business class: (a) in respect of a principal applicant, \$1,050; (b) in respect of a family member of the principal applicant who is 19 years of age or older or is less than 19 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550; and (c) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.	13. Les frais ci-après doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent présentée au titre de la catégorie « démarrage d'entreprise » : a) dans le cas du demandeur principal, 1 050 \$; b) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de dix-neuf ans ou plus, ou qui est âgé de moins de dix-neuf ans et qui est l'époux ou le conjoint de fait, 550 \$; c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de dix-neuf ans et qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait, 150 \$.	Frais d'examen
Non-application	14. (1) The following provisions of the Regulations do not apply to the start-up business class: (a) sections 108 and 109; and (b) paragraph 295(1)(c). (2) Section 107 of the Regulations applies to the start-up business class, with such modifications as the circumstances require.	14. (1) Les dispositions ci-après du Règlement ne s'appliquent pas à la catégorie « démarrage d'entreprise » : a) les articles 108 et 109; b) l'alinéa 295(1)c). (2) L'article 107 du Règlement s'applique à la catégorie « démarrage d'entreprise », avec les adaptations nécessaires.	Non-application
Application of section 107 of Regulations	15. The <i>Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class, 2014</i> , published in the <i>Canada Gazette</i> , Part I, on November 22, 2014, are repealed.	15. Les <i>Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise » (2014)</i> , publiées dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> le 22 novembre 2014, sont abrogées.	Application de l'article 107 du Règlement
Repeal	16. These Instructions have effect during the period beginning on May 23, 2015 and ending on March 31, 2018.	16. Les présentes instructions sont valides pour la période commençant le 23 mai 2015 et se terminant le 31 mars 2018.	Abrogation
Effective period			Période de validité

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1
(Paragraph 4(a)) / (alinéa 4a))

DESIGNATED BUSINESS INCUBATORS / INCUBATEURS D'ENTREPRISES DÉSIGNÉS

- Canada Accelerator Co (d/b/a HIGHLINE)
- Communitech
- Empowered Startups Ltd.
- Extreme Innovations
- INcubes Inc.
- Innovacorp
- Innovate Calgary
- Interactive Niagara Media Cluster o/a Innovate Niagara
- Knowledge Park o/a Planet Hatch
- LaunchPad PEI Inc.
- Real Investment Fund III L.P. o/a FounderFuel
- Ryerson Futures Inc.
- Toronto Business Development Centre
- Waterloo Accelerator Centre

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Paragraph 4(b)) / (alinéa 4b))

DESIGNATED ANGEL INVESTOR GROUPS / GROUPES D'INVESTISSEURS PROVIDENTIELS DÉSIGNÉS

- Angel One Network Inc.
- First Angel Network Association
- Golden Triangle Angel Network
- Oak Mason Investments Inc.
- TenX Angel Investors Inc.
- VANTEC Angel Network Inc.

SCHEDULE 3 / ANNEXE 3
(Paragraph 4(c)) / (alinéa 4c))

DESIGNATED VENTURE CAPITAL FUNDS / FONDS DE CAPITAL-RISQUE DÉSIGNÉS

- Advantage Growth (No.2) L.P.
- BDC Venture Capital
- Blackberry Partners Fund II LP (d.b.a. Relay Ventures Fund II)
- Canadian Accelerator Fund Ltd.
- Celtic House Venture Partners Fund III LP
- Celtic House Venture Partners Fund IV LP
- DRI Capital Inc.
- Extreme Venture Partners LLP
- Golden Opportunities Fund Inc.
- INOVIA CAPITAL INC.
- Lumira Capital
- Mobio Technologies Inc.
- New Brunswick Innovation Foundation Inc. / Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick Inc.
- Oak Mason Investments Inc.
- OMERS Ventures Management Inc.
- Ontario SME Capital Corporation
- Pangaea Ventures Fund III, LP
- PRIVEQ III Limited Partnership
- PRIVEQ IV Limited Partnership
- Quorum Investment Pool Limited Partnership
- Quorum Secured Equity Trust
- Real Ventures
- Rho Canada Ventures
- Rogers Venture Partners, LLC
- Summerhill Venture Partners Management Inc.
- Tandem Expansion Management Inc.
- Top Renegy Inc.
- Vanedge Capital Limited Partnership
- Version One Ventures
- Wellington Financial LP
- Westcap Mgt. Ltd.
- Yaletown Venture Partners Inc.

[21-1-o]

[21-1-o]

**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION**

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

New Ministerial Instructions

Notice is hereby given, under subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, that the Minister of Citizenship and Immigration has established the following Ministerial Instructions that, in the opinion of the Minister, will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Overview

Authority for these Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The Instructions are directed to officers and the Minister's delegates who are charged with handling and/or reviewing applications

**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

**LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS**

Nouvelles instructions ministérielles

Avis est donné par la présente, en vertu du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, sont le plus susceptibles d'aider l'atteinte des objectifs fixés pour l'immigration par le gouvernement fédéral.

Aperçu

Le pouvoir relatif à ces instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les instructions s'adressent aux agents et aux délégués du ministre responsables du traitement et/ou de l'examen des

for permanent residence under the Immigrant Investor Venture Capital Class.

The Instructions come into force on May 25, 2015, and apply to applications received by designated Citizenship and Immigration Canada (CIC) offices on or after May 25, 2015.

Any categories for which Instructions are not specifically issued shall continue to be processed in the usual manner, as per processing priorities established by the Department.

These Instructions are intended to support a broader strategy for business immigration reform by stimulating innovation and growth in the Canadian economy through the provision of at-risk capital from investors that can be actively invested in Canadian start-ups with high growth potential. They are also intended to attract immigrant investors who will be well prepared to integrate into the Canadian business landscape and society.

These Instructions are consistent with IRPA objectives as laid out in section 3, specifically to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration; to enrich and strengthen the social and cultural fabric of Canadian society; to support the development of a strong and prosperous Canadian economy; and to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society.

The Instructions are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Instructions respect all previously established accords and agreements, including the *Canada-Quebec Accord*, and all existing agreements with provinces and territories.

Intake of permanent resident applications under the Immigrant Investor Venture Capital Class

In order to be considered a complete application under the Immigrant Investor Venture Capital Class, applications must pass a two-stage completeness check. For the initial completeness check, applications must meet the application kit requirements in place at the time of application receipt, including providing original designated language test results demonstrating that the applicant meets the language threshold for the Immigrant Investor Venture Capital Class as set by the Minister in each of the four language abilities (speaking, oral comprehension, reading, writing) and required evidence of education.

Applicants whose application passes the initial completeness check will be required to submit additional supporting documentation, including a due diligence report from a designated service provider, within the deadline specified by the designated CIC office. Only applications that meet the second stage completeness check requirements will be considered complete applications and eligible for processing.

CIC will accept permanent resident applications received under the Immigrant Investor Venture Capital Class starting on May 25, 2015. The first 60 complete applications received (including complete applications received in previous intake periods) will be put into processing. In addition, CIC will retain a waiting list of up to 60 additional applications which meet the requirements of the initial completeness check. These applications may be put into processing if they are required to arrive at the target of up to 60 permanent resident visas/approvals issued under this class.

demandes de résidence permanente au titre de la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque.

Ces instructions entrent en vigueur le 25 mai 2015 et s'appliquent aux demandes reçues par les bureaux désignés de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à compter du 25 mai 2015.

Les demandes au titre de toutes les catégories pour lesquelles aucune instruction n'est expressément donnée continueront d'être traitées de la façon habituelle, conformément aux priorités du Ministère en matière de traitement.

Ces instructions visent à soutenir une stratégie généralisée de réforme de l'immigration des gens d'affaires en stimulant l'innovation et la croissance dans l'économie canadienne grâce à l'apport de capital de risque d'investisseurs qui peut être investi activement dans de nouvelles entreprises canadiennes à fort potentiel de croissance. Elles visent également à attirer des investisseurs immigrants qui seront bien préparés à s'intégrer au milieu des affaires et à la société du Canada.

Ces instructions sont conformes aux objectifs de la LIPR énoncés à l'article 3, plus précisément de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques; d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada; de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada; de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne.

Ces instructions sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ces instructions respectent tous les accords et ententes précédemment établis, y compris l'*Accord Canada-Québec*, et tous les accords existants avec les provinces et les territoires.

Réception des demandes de résidence permanente au titre de la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque

Pour être considérées comme étant complètes pour les besoins de la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque, les demandes doivent subir une vérification de l'exhaustivité en deux étapes. En premier lieu, les demandes doivent répondre aux exigences de la trousse de demande en vigueur lors de leur réception, y compris contenir les attestations d'études requises, ainsi que les résultats originaux d'un examen linguistique désigné démontrant que le demandeur respecte le seuil de maîtrise de la langue fixé par le ministre pour la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque dans chacune des quatre aptitudes linguistiques (expression orale et écrite; compréhension de l'oral et de l'écrit).

En second lieu, les demandeurs dont la demande est déclarée complète à l'issue de la vérification initiale de l'exhaustivité seront tenus de présenter des pièces justificatives supplémentaires, y compris un rapport de diligence raisonnable d'un fournisseur de services désigné, dans les délais fixés par le bureau de CIC désigné. Seules les demandes déclarées complètes à l'issue de la seconde étape de vérification de l'exhaustivité seront considérées comme étant complètes et recevables pour le traitement.

CIC acceptera les demandes de résidence permanente reçues au titre de la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque à compter du 25 mai 2015. Les 60 premières demandes complètes reçues (y compris les demandes complètes reçues durant les périodes précédentes de réception des demandes) seront traitées. De plus, CIC conservera une liste d'attente de jusqu'à 60 demandes additionnelles déclarées complètes à l'issue de la vérification initiale de l'exhaustivité; celles-ci seront traitées s'il y a lieu pour l'atteinte du maximum visé de 60 visas de résident permanent délivrés/approvements données dans cette catégorie.

Intake will remain open under the Immigrant Investor Venture Capital Class until one of the following:

- Sixty permanent resident visas/approvals are issued under this class;
- Sixty complete applications have been received and put into processing and 60 applications that meet the initial completeness check requirements have been retained on the waiting list; or
- December 30, 2015.

In all cases, applicants meeting the criteria set out in the Ministerial Instructions are still subject to the Immigrant Investor Venture Capital Class requirements and all other applicable requirements of the IRPA.

The Instructions will remain in place unless otherwise indicated in future Ministerial Instructions.

No humanitarian and compassionate requests to overcome requirements of Ministerial Instructions

Requests made on the basis of humanitarian and compassionate grounds from outside Canada that accompany any permanent resident application affected by Ministerial Instructions but not identified for processing under the Instructions will not be processed.

Disposition

Once there are 60 applications on the waiting list that meet the initial completeness check requirements, all remaining applications will be returned along with processing fees. Once up to 60 permanent resident visas/approvals are issued under this class, all remaining applications, including those still on the waiting list, will be returned along with processing fees.

All applications received after December 30, 2015, will be returned along with processing fees.

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a living organism — Candida utilis (C. utilis) strain ATCC¹ 9950 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *C. utilis* strain ATCC 9950 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

¹ American Type Culture Collection.

CIC continuera à recevoir les demandes dans la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque :

- soit jusqu'à ce que 60 visas de résident permanent aient été délivrés/approvements aient été données dans cette catégorie;
- soit jusqu'à ce que 60 demandes complètes aient été reçues et mises en traitement et à ce que 60 demandes déclarées complètes à l'issue de la vérification initiale de l'exhaustivité figurent à la liste d'attente;
- soit jusqu'au 30 décembre 2015.

Dans tous les cas, les demandeurs répondant aux critères énoncés dans les instructions ministérielles sont toujours assujettis aux exigences de la catégorie des immigrants investisseurs en capital de risque et à toutes les autres exigences applicables de la LIPR.

Ces instructions demeureront en vigueur, à moins d'indication contraire dans de futures instructions ministérielles.

Impossibilité de faire valoir des circonstances d'ordre humanitaire pour obtenir une dispense des instructions ministérielles

Les demandes de prise en compte de circonstances d'ordre humanitaire présentées depuis l'étranger avec toute demande de résidence permanente visée par les instructions ministérielles dont le traitement n'est pas prévu en vertu des instructions ne seront pas traitées.

Disposition

Une fois que la liste d'attente contiendra 60 demandes déclarées complètes à l'issue de la vérification initiale de l'exhaustivité, toutes les demandes restantes seront retournées ainsi que les frais de traitement. Une fois que jusqu'à 60 visas de résident permanent auront été délivrés/approvements auront été données au titre de cette catégorie, toutes les demandes restantes, y compris celles figurant toujours à la liste d'attente, seront retournées ainsi que les frais de traitement.

Toutes demandes reçues après le 30 décembre 2015 seront retournées ainsi que les frais de traitement.

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche ATCC¹ 9950 de Candida utilis (C. utilis) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 9950 de *C. utilis* est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'alinéa 74(b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

¹ American Type Culture Collection.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-3231 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE
Director General
Safe Environments Directorate
 On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of
Candida utilis Strain ATCC 9950

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Candida utilis* ATCC 9950.

C. utilis ATCC 9950 is a yeast that has characteristics in common with other strains of the species *C. utilis*. *C. utilis* can adapt to varying conditions and thrives in soil and water. Multiple potential uses of *C. utilis* in consumer, industrial, commercial and agricultural sectors exist. These include production of food, dietary supplements, probiotics, feeds, and biochemicals used in cosmetics and therapeutic drugs, bioremediation and wastewater treatment.

C. utilis has an established history of use as a feed supplement in aquaculture, swine, poultry, and livestock diets, yet only two incidents of infection in vertebrates have been attributed to *C. utilis*. In both cases, the affected animals had pre-existing conditions and the infections were effectively treated with anti-fungals. No reports in the literature showed significant effects of *C. utilis* in terrestrial or aquatic plants or invertebrates. Certain strains of *C. utilis* have anti-algal, antibacterial and anti-fungal properties, which allow its use as a biocontrol agent against pest micro-organisms.

Période de commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est proposée par les ministres et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-3231 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
 DAVID MORIN
 Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
 AMANDA JANE PREECE
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la
souche ATCC 9950 de *Candida utilis*

Conformément à l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la souche ATCC 9950 de *Candida utilis*.

La souche ATCC 9950 de *C. utilis* est une levure qui a des caractéristiques en commun avec d'autres souches de l'espèce *C. utilis*. *C. utilis* peut s'adapter à diverses conditions et prospère dans le sol et dans l'eau. Il existe plusieurs utilisations possibles de *C. utilis* dans les secteurs industriel, commercial, agricole et de la consommation. Ces utilisations comprennent la production d'aliments, de suppléments alimentaires, de probiotiques, d'aliments pour le bétail et d'agents biochimiques utilisés dans les cosmétiques et les médicaments thérapeutiques et pour la biorestauration et le traitement des eaux usées.

C. utilis a un historique établi d'utilisation en tant que supplément dans les régimes alimentaires des secteurs de l'aquaculture, des porcs, de la volaille et du bétail; cependant, seulement deux incidents d'infection chez les vertébrés ont été attribués à *C. utilis*. Dans les deux cas, les animaux touchés avaient des conditions pré-existantes et les infections ont été traitées efficacement à l'aide d'antifongiques. Aucun rapport dans la littérature n'a révélé des effets importants de *C. utilis* dans les plantes terrestres ou aquatiques ou chez les invertébrés. Certaines souches de *C. utilis* ont des propriétés anti-algues, antibactériennes et antifongiques qui permettent son utilisation comme agent de lutte biologique contre les micro-organismes nuisibles.

Although *C. utilis* has also been extensively used in the food industry, the incidence of human infection with *C. utilis* is exceedingly low. There have been no reported human infections attributed specifically to *C. utilis* strain ATCC 9950 on the *Domestic Substances List* (DSL); however, some strains of *C. utilis* can act as opportunistic pathogens in susceptible individuals, particularly those who have a weakened immune system or underlying medical conditions.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *C. utilis* ATCC 9950 with respect to environmental and human health effects associated with consumer product use and industrial processes subject to CEPA 1999, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. A conclusion under CEPA 1999 on this living organism has no bearing on and does not preclude assessments of products produced by or containing *C. utilis* ATCC 9950 as prescribed under the *Food and Drugs Act*. *C. utilis* ATCC 9950 was nominated for listing on the DSL for use in the food industry. To update information on current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA 1999 (section 71 notice) as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the notice indicates that *C. utilis* ATCC 9950 was imported into Canada in 2008 for food use.

Considering all available lines of evidence presented in the draft Screening Assessment, there is a low risk of harm to the environment from *C. utilis* ATCC 9950. It is proposed to conclude that *C. utilis* ATCC 9950 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Also, based on the information presented in the draft Screening Assessment, it is also proposed to conclude that *C. utilis* ATCC 9950 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999 as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that *C. utilis* ATCC 9950 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Bien que *C. utilis* ait également été largement utilisée dans l'industrie alimentaire, la fréquence des infections humaines liées à *C. utilis* est extrêmement faible. Aucune infection humaine n'a été signalée concernant la souche ATCC 9950 de *C. utilis* inscrite à la *Liste intérieure*. Toutefois, certaines souches de *C. utilis* peuvent agir en tant qu'agents pathogènes opportunistes chez les personnes sensibles, en particulier celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui présentent une condition médicale sous-jacente.

La présente évaluation prend en compte les caractéristiques de la souche ATCC 9950 de *C. utilis* susmentionnées à l'égard des effets sur la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation des produits de consommation et des procédés industriels visés par la LCPE (1999), notamment les rejets dans l'environnement par l'entremise de flux de déchets et l'exposition humaine fortuite par l'intermédiaire des milieux naturels. Une conclusion établie en vertu de la LCPE (1999) à l'égard de cet organisme vivant n'empêche pas l'évaluation des produits obtenus par ou contenant la souche ATCC 9950 de *C. utilis*, comme le prévoit la *Loi sur les aliments et drogues*, et n'a pas d'incidence sur cette évaluation. La souche ATCC 9950 de *C. utilis* a été inscrite à la *Liste intérieure* aux fins d'utilisation dans l'industrie alimentaire. Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles, le gouvernement a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) [avis en vertu de l'article 71], qui a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements fournis en réponse à l'avis indiquaient que la souche ATCC 9950 de *C. utilis* a été importée au Canada en 2008 aux fins d'utilisation dans les aliments.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, la souche ATCC 9950 de *C. utilis* présente un faible risque d'atteinte à l'environnement. Il est proposé de conclure que la souche ATCC 9950 de *C. utilis* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

De plus, d'après les renseignements contenus dans l'ébauche d'évaluation préalable, il est aussi proposé de conclure que la souche ATCC 9950 de *C. utilis* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que la souche ATCC 9950 de *Candida utilis* ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a living organism — Pseudomonas sp. ATCC¹ 13867 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *Pseudomonas sp. ATCC 13867* is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on this living organism, pursuant to paragraph 74(b) of the Act, is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-3231 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN

Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

AMANDA JANE PREECE

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of
Pseudomonas sp. ATCC 13867

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment on *Pseudomonas sp. ATCC 13867*.

¹ American Type Culture Collection.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche ATCC¹ 13867 de Pseudomonas sp. — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas sp.* est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'alinéa 74b) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

Période de commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est proposée par les ministres et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-3231 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction de la sécurité des milieux

AMANDA JANE PREECE

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la
souche ATCC 13867 de *Pseudomonas sp.*

Conformément à l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas sp.*

¹ American Type Culture Collection.

Pseudomonas sp. ATCC 13867 belongs to a group of strains that are currently without a validated species name. Prior to 1982, the species was referred to as *Pseudomonas denitrificans* before that name was officially rejected. For the purposes of this assessment, the name "*Pseudomonas* sp. ATCC 13867" will be used when information pertains specifically to this strain.

Pseudomonas sp. ATCC 13867 is a bacterium that can proliferate in soil and water. It has properties that make it of potential use in the production of vitamin B₁₂, coenzyme Q, other biochemicals and biofuels, as well as in denitrification products for use in soil improvement, in treatment of activated sludge and wastewater and in oil degradation.

No adverse effects in terrestrial or aquatic plants, invertebrates or vertebrates or infections in humans have been attributed to *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 or its close relatives.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 with respect to environmental and human health effects associated with potential consumer product use and industrial processes subject to CEPA 1999, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about current uses, the Government launched a mandatory information-gathering survey (section 71 notice) under section 71 of CEPA 1999, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009. Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 was not used in consumer and commercial products.

Considering all available lines of evidence presented in this draft Screening Assessment, there is a low risk of harm to organisms and the broader integrity of the environment from *Pseudomonas* sp. ATCC 13867. It is proposed to conclude that *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Also, based on the information presented in the draft Screening Assessment, it is also proposed to conclude that *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA 1999, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

La souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. appartient à un groupe de souches dont le nom de l'espèce n'est pas validé. Avant 1982, l'espèce était appelée *Pseudomonas denitrificans*, avant que ce nom soit officiellement rejeté. Par conséquent, pour les besoins de la présente évaluation, le nom « souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. » sera utilisé lorsqu'on abordera des données se rapportant spécifiquement à cette souche.

La souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. est une bactérie qui prolifère dans le sol et dans l'eau. Elle a des propriétés qui lui confèrent une utilisation potentielle dans la production de la vitamine B₁₂, du coenzyme Q ainsi que d'autres produits biochimiques et de biocarburants, de même que dans les produits de dénitrification destinés à l'amélioration des sols, au traitement des boues activées et des eaux usées ainsi qu'à la dégradation du pétrole.

Aucun cas d'effets nocifs chez les plantes terrestres et aquatiques, les invertébrés et les vertébrés n'a été signalé à l'égard de la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. et aucune infection chez les humains n'a été attribuée spécifiquement à la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. ou à l'une de ses proches.

La présente évaluation prend en compte les caractéristiques de la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. mentionnées ci-dessus à l'égard des effets sur la santé humaine et l'environnement associés à l'utilisation potentielle des produits de consommation et des procédés industriels visés par la LCPE (1999), notamment les rejets dans l'environnement par le flux de déchets et l'exposition humaine fortuite par l'intermédiaire des milieux naturels. Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles de cette substance, le gouvernement a lancé une enquête pour la collecte obligatoire de renseignements (avis en vertu de l'article 71) en application de l'article 71 de la LCPE (1999), tel qu'elle a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009. Les renseignements fournis en réponse à l'avis publié en vertu de l'article 71 indiquent que la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. n'était pas utilisée dans les produits de consommation ni dans les produits commerciaux.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. Il est proposé de conclure que la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

De plus, à la lumière des renseignements contenus dans l'ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999), car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que la souche ATCC 13867 de *Pseudomonas* sp. ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposal regarding an order amending the schedules to the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA) and regulations amending the regulations to the CDSA to facilitate legitimate access to certain substances

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada's proposal for the exclusion of barbituric acid, naloxegol and its salts, methylnaltrexone and its salts, as well as the salts of nalmefene, naloxone and naltrexone from the schedules to the CDSA and its regulations. This proposal also includes amendments to Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR) in order to add *Catha edulis* Forsk., cathine and cathinone in its schedule.

The CDSA and its regulations provide a framework for the control of substances that can alter mental processes and that may cause harm to health or to society when diverted to an illicit market or use. It has come to the attention of Health Canada that several substances that do not pose risks to public health and safety are captured under the schedules to the CDSA. In addition, certain substances scheduled under the Act are not listed under any of its regulations, thereby hampering access to these substances for legitimate purposes. Amendments to the schedules to the CDSA and its regulations are therefore being proposed to address these issues.

Barbituric acid

Barbiturate drugs are a group of central nervous system depressants that produce effects ranging from mild sedation to general anaesthesia and are used therapeutically as anaesthetics, anti-convulsants, anxiolytics, hypnotics and sedatives. Barbituric acid, the parent compound of barbiturate drugs, was regulated in the early 1960s at the same time as other barbiturate drugs, although it does not possess any psychoactive properties.

It is proposed that barbituric acid be explicitly excluded from Schedule IV to the CDSA and the schedule to Part G of the FDR as the likelihood of its illicit use or abuse is extremely low. Moreover, excluding barbituric acid from the prohibitions imposed under the CDSA would facilitate access to this substance for a wide variety of industrial purposes (e.g. as a reagent to test cyanide levels in soil and water; in the manufacture of pigments).

Naloxegol, methylnaltrexone and their salts and the salts of nalmefene, naloxone and naltrexone

Naloxone, naltrexone and nalmefene are opioid antagonists and are not psychoactive. They are specifically listed as exclusions under item 1 of Schedule I to the CDSA and in the schedule to the *Narcotic Control Regulations* (NCR). These substances are used clinically for the reversal of opioid overdose and the treatment of opioid addiction. Under this regulatory proposal, the scope of these exclusions would be extended to include the salts of these three substances as they also do not have any psychoactive properties.

The schedules to the CDSA and its regulations would also be amended to explicitly exclude methylnaltrexone and naloxegol as well as their salts. These substances, which are derivatives of naltrexone and naloxone, respectively, are similar to their parent

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Proposition concernant un décret modifiant les annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDas) et des règlements modifiant les règlements de la LRCDas pour faciliter l'accès légitime à certaines substances

Le présent avis fournit aux intéressés l'occasion de formuler des commentaires sur la proposition de Santé Canada d'exclure l'acide barbiturique, le naloxécol et ses sels, le méthyl-naltrexone et ses sels, ainsi que les sels du nalméfène, de la naloxone et de la naltrexone des annexes de la LRCDas et de ses règlements. Il est également proposé de modifier la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) en vue d'inclure à son annexe le *Catha edulis* Forsk., la cathine et le cathinone.

La LRCDas et ses règlements d'application fournissent un cadre pour le contrôle des substances qui peuvent altérer les processus mentaux et nuire à la santé et à la société lorsqu'elles sont détournées vers les marchés illicites ou lorsqu'elles sont utilisées de façon illicite. Santé Canada a remarqué que plusieurs substances qui ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité publiques sont inscrites aux annexes de la LRCDas. De plus, certaines substances inscrites aux annexes de la Loi ne figurent dans aucun de ses règlements d'application, entravant ainsi l'accès à ces substances à des fins légitimes. Il est donc proposé de modifier les annexes de la LRCDas et ses règlements afin de remédier à ces problèmes.

Acide barbiturique

Les barbituriques sont un groupe de dépresseurs du système nerveux central qui produisent des effets qui vont de la légère sédation à l'anesthésie générale et sont utilisés à des fins thérapeutiques comme anesthésiques, anticonvulsivants, anxiolytiques, somnifères et calmants. L'acide barbiturique, le composé d'origine des barbituriques, a été réglementé au début des années 1960 au même moment que d'autres barbituriques, bien qu'il ne présente aucune propriété psychotrope.

Il est proposé que l'acide barbiturique soit explicitement exclu de l'annexe IV de la LRCDas et de l'annexe de la partie G du RAD, car il est très peu probable qu'il soit utilisé de façon illicite ou qu'il fasse l'objet d'une consommation abusive. En outre, l'exclusion de l'acide barbiturique des interdictions imposées par la LRCDas faciliterait l'accès à cette substance à des fins industrielles très diverses (par exemple comme réactif pour analyser la concentration de cyanure dans le sol et l'eau; dans la fabrication des pigments).

Naloxécol, méthyl-naltrexone et leurs sels, et sels du nalméfène, de la naloxone et de la naltrexone

La naloxone, la naltrexone et le nalméfène sont des antagonistes des récepteurs opioïdes et ne sont pas des substances psychotropes. Elles figurent expressément comme exclusions à l'article 1 de l'annexe I de la LRCDas et à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants* (RS). Ces substances sont utilisées en milieu clinique pour le traitement de la surdose d'opiacés et de la dépendance aux opiacés. Il est proposé d'étendre la portée de ces exclusions aux sels de ces trois substances, car ils ne possèdent pas non plus de propriétés psychotropes.

Les annexes de la LRCDas et de ses règlements seraient également modifiées afin d'exclure explicitement le méthyl-naltrexone et le naloxécol ainsi que leurs sels. Ces substances, qui sont des dérivés de la naltrexone et de la naloxone, respectivement, sont

substances in that they are not psychoactive and are not liable to abuse or addiction.

Catha edulis Forsk., cathine and cathinone

Catha edulis Forsk. is a plant whose leaves and fresh shoots are referred to as khat. The principle active ingredients in khat are cathinone and cathine, which are central nervous system stimulants related to amphetamine whose pharmacological effects are similar to those of amphetamine, although less potent.

Catha edulis Forsk., its preparations, derivatives, alkaloids and salts (including cathine) are controlled under item 19 of Schedule IV to the CDSA, while cathinone is listed as item 19 of Schedule III to the CDSA. However, they are not listed in the schedules to any of the regulations made under the CDSA. As a result, the only way that these substances can be accessed for legitimate purposes, including research and the manufacture of test kits and testing standards, is through an exemption issued under section 56 of the CDSA.

In light of the above, Health Canada is proposing to make amendments to Part J to the FDR to include *Catha edulis* Forsk., cathine and cathinone in its schedule so that legitimate activities with these substances can be authorized without the need for an exemption under section 56 of the CDSA. Substances scheduled under Part J to the FDR are defined as “restricted drugs” and can only be used for scientific and research purposes and in the manufacture of test kits.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 30-day comment period. If you are interested in this process or have comments on this notice, please contact the Regulatory Policy Division, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator 0302A, 150 Tunney’s Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

May 23, 2015

JACQUELINE GONÇALVEZ
Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

[21-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to interested parties — Proposed regulations amending regulations under the Controlled Drugs and Substances Act with respect to the issuance of licences and permits

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to provide comments on Health Canada’s intent to pursue amendments to certain regulations under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) to modernize their regulatory frameworks pertaining to licences and permits.

semblables à leur composé d’origine, puisqu’elles ne sont pas psychotropes et ne risquent pas de faire l’objet d’abus ou de dépendance.

Catha edulis Forsk., cathine et cathinone

Le *Catha edulis* Forsk. est une plante dont les feuilles et les jeunes pousses sont appelées khat. Les principaux ingrédients actifs du khat sont la cathinone et la cathine, qui sont des stimulants du système nerveux central apparentés à l’amphétamine, et dont les effets pharmacologiques sont similaires à ceux de l’amphétamine, bien qu’ils soient moins puissants.

Le *Catha edulis* Forsk., ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels (notamment la cathine) sont contrôlés en vertu de l’article 19 de l’annexe IV de la LRCDas, tandis que la cathinone figure à l’article 19 de l’annexe III de la LRCDas. Cependant, ils ne figurent à aucune annexe des règlements d’application de la LRCDas. Par conséquent, la seule façon d’avoir accès à ces substances pour des fins légitimes, y compris aux fins de recherche et de fabrication de nécessaires d’essai et de normes d’essai, est par suite d’une exemption accordée en vertu de l’article 56 de la LRCDas.

À la lumière de ces considérations, Santé Canada propose d’apporter des modifications à la partie J du RAD pour inclure à son annexe le *Catha edulis* Forsk., la cathine et la cathinone de sorte que des activités légitimes réalisées avec ces substances soient autorisées sans avoir recours à une exemption en vertu de l’article 56 de la LRCDas. Les substances mentionnées à l’annexe de la partie J du RAD sont dites « drogues d’usage restreint », et ne peuvent être utilisées qu’à des fins scientifiques et de recherche ou dans la fabrication de nécessaires d’essai.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d’une période de commentaires de 30 jours. Si le processus vous intéresse ou que vous désirez formuler des commentaires sur cet avis, veuillez communiquer avec la Division de la politique réglementaire, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l’adresse suivante : Indice de l’adresse : 0302A, 150, promenade Tunney’s Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à l’adresse ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 23 mai 2015

La directrice générale
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs
JACQUELINE GONÇALVEZ

[21-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Proposition de règlements modifiant les règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances en ce qui a trait à l’émission des licences et des permis

L’avis donne aux intervenants intéressés l’occasion de formuler des commentaires sur la volonté de Santé Canada d’apporter des modifications à certains règlements pris en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDas) pour moderniser leurs cadres réglementaires relatifs aux licences et aux permis.

The CDSA is the means by which Canada fulfills its obligations under the United Nations (UN) *Single Convention on Narcotic Drugs, 1954*, the UN *Convention on Psychotropic Substances, 1971*, and the *United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988*, which together form the basis for the current global drug control system. The objective of regulations under the CDSA is to allow legitimate activities with controlled substances and precursors while minimizing the risk of their diversion to illicit markets or uses.

To this end, regulations under the CDSA outline a licensing and permit regime for the conduct by a person or corporation of activities with controlled substances and precursor chemicals, including their production, sale, provision, importation and exportation. Within this context, a series of amendments to the *Narcotic Control Regulations (NCR)*, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (BOTSAR)*, Parts G and J of the *Food and Drug Regulations (FDR-G and FDR-J)* and the *Precursor Control Regulations (PCR)* are proposed to modernize this regime and increase its effectiveness in protecting public health and maintaining public safety.

Amendments would be made to these regulations to align the issuance processes and maximum validity periods of licences (up to three years after their effective dates) and import/export permits (up to six months or the expiry date set out in the licence, whichever is earliest) in order to more efficiently administer the regulations. Information required for import/export permit applications, as well as information to be included in permits, would also be made explicit in all of the regulations. Licensed dealers would also be required across the regulations to submit to Health Canada an import/export declaration within 15 days of the actual importation/exportation.

At present, licensed dealers who are makers or assemblers of controlled substances that are not test kits are required, as part of their licence, to have an annexed list setting out specific information for each type of product or compound made or assembled under their licence. While the proposed amendments would require licensed dealers to maintain and submit an up-to-date product and compound list to Health Canada prior to the activities taking place, this list would no longer be an annex to a dealer's licence. Consequently, licences would no longer need to be amended to reflect changes to the list in question.

For licensed dealers conducting activities with controlled substances, the range of acceptable educational qualifications required for a qualified person in charge or the alternate qualified person in charge would be clarified and broadened. Within this context, a broader range of university and college degrees and other training relevant to the position in question would be acceptable.

New provisions in each of the regulations would authorize the Minister to change or add conditions on a dealer's licence at any time (i.e. in addition to being able to do so when a licence is issued or renewed) to address public health and public safety concerns. Provisions related to the Minister's authority to refuse to issue, renew or amend a licence, as well as to revoke or suspend a licence, would also be amended. These modifications would clarify that the Minister can take these actions where the Minister has reasonable grounds to believe that it is necessary to protect public health and maintain public safety. Provisions pertaining to the Minister's authority to refuse to issue an import/export permit would also be

La LRCIDAS est le moyen grâce auquel le Canada remplit ses obligations dans le cadre de la *Convention unique sur les stupéfiants de 1954* des Nations Unies, de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies et de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* qui, ensemble, constituent le fondement du système mondial actuel de contrôle des stupéfiants. La réglementation visée par la LRCIDAS a pour but d'autoriser les activités légitimes entreprises avec des substances contrôlées et des précurseurs, tout en minimisant le risque que ces substances et ces précurseurs soient détournés vers les marchés illicites ou qu'ils soient utilisés de façon illicite.

Pour ce faire, les règlements pris en vertu de la LRCIDAS décrivent un régime de licences et de permis pour la conduite, par une personne ou une entreprise, d'activités avec des substances contrôlées et des précurseurs chimiques, y compris leur production, leur vente, leur distribution, leur importation et leur exportation. Dans ce contexte, un ensemble de modifications au *Règlement sur les stupéfiants (RS)*, au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, aux parties G et J du *Règlement sur les aliments et drogues (RAD-G et RAD-J)* et au *Règlement sur les précurseurs* est proposé pour moderniser ce régime et accroître son efficacité dans la protection de la santé publique et la préservation de la sécurité publique.

Des modifications seraient apportées à cette réglementation pour harmoniser les processus d'émission et les périodes de validité maximale des licences (jusqu'à trois années après leur date d'entrée en vigueur) et des permis d'importation et d'exportation (jusqu'à six mois ou jusqu'à la date d'expiration fixée dans la licence, selon la première de ces éventualités) afin d'administrer plus efficacement la réglementation. Les renseignements requis pour les demandes de permis d'importation et d'exportation ainsi que les renseignements à inclure dans les permis seraient présentés de façon explicite dans tous les règlements. Les distributeurs autorisés seraient aussi tenus, dans la réglementation, de soumettre à Santé Canada une déclaration d'importation ou d'exportation dans les 15 jours suivant l'importation ou l'exportation.

À l'heure actuelle, les distributeurs autorisés qui fabriquent ou assemblent des substances contrôlées qui ne sont pas des trousseaux d'essai doivent, dans le cadre de leur licence, placer en annexe une liste contenant l'information précise sur chaque type de produit ou de composé fabriqué ou assemblé dans le cadre de leur licence. Bien que les modifications proposées obligerait les distributeurs autorisés à tenir à jour une liste de produits et de composés et à la soumettre à Santé Canada avant le déroulement des activités, cette liste ne serait plus une annexe de la licence d'un distributeur. Ainsi, les licences n'auraient plus à être modifiées pour refléter les modifications à la liste en question.

L'éventail de qualifications scolaires acceptables des distributeurs autorisés ou de leurs remplaçants menant des activités avec des substances contrôlées serait clarifié et élargi. Dans ce contexte, un éventail élargi de diplômes universitaires et collégiaux et d'autres formations pertinentes pour le poste en question serait acceptable.

De nouvelles dispositions dans chaque règlement autoriseraient le ministre à changer en tout temps les conditions d'une licence de distributeur ou d'ajouter en tout temps des conditions (c'est-à-dire en plus de pouvoir le faire quand une licence est émise ou renouvelée) pour calmer les préoccupations en matière de santé publique et de sécurité publique. Les dispositions relatives au pouvoir du ministre de refuser de délivrer, de renouveler ou de modifier une licence, et de révoquer ou de suspendre une licence, seraient aussi modifiées. Ces modifications clarifieraient le fait que le ministre peut agir ainsi quand il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de protéger la santé publique et de préserver la sécurité

amended to mirror the authorities currently contained in the BOTSR.

Regulations pertaining to controlled substances would be amended to include new provisions requiring licensed dealers to report suspicious transactions. Amendments would also be made to allow for the electronic issuance and processing of licences and permits, as well as explicitly and consistently allowing regulated parties the option of utilizing electronic ordering systems and keeping electronic rather than paper records of their regulated activities.

The publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, initiates a 30-day comment period. If you are interested in this process or have comments on this notice, please contact the Regulatory Policy Division, Controlled Substances and Tobacco Directorate, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, by mail at Address Locator: 0302A, 150 Tunney's Pasture Driveway, Ottawa, Ontario K1A 0K9, or by email at ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

May 23, 2015

JACQUELINE GONÇALVEZ
Director General
Controlled Substances and Tobacco Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch

[21-1-o]

publique. Les dispositions relatives au pouvoir du ministre de refuser de délivrer un permis d'importation ou d'exportation seraient aussi modifiées de façon à refléter les pouvoirs se trouvant dans le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*.

La réglementation relative aux substances contrôlées serait modifiée de façon à inclure de nouvelles dispositions exigeant des distributeurs autorisés de signaler toute opération suspecte. Des modifications seraient aussi apportées pour permettre la délivrance et le traitement par voie électronique des licences et des permis, tout en donnant explicitement et constamment aux parties réglementées la possibilité d'utiliser des systèmes de commande électronique et de conserver des dossiers électroniques plutôt que des dossiers imprimés de leurs activités réglementées.

La publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* marque le début d'une période de commentaires de 30 jours. Si ce processus vous intéresse ou que vous désirez formuler des commentaires sur cet avis, veuillez communiquer avec la Division de la politique réglementaire, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, par la poste à l'adresse suivante : Indice de l'adresse : 0302A, 150, promenade Tunney's Pasture, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, ou par courriel à ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca.

Le 23 mai 2015

La directrice générale
Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
 JACQUELINE GONÇALVEZ

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Barron, François
 Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada
 Full-time member/Membre à temps plein

Blais, Marie-Claude, Q.C./c.r.
 Court of Queen's Bench of New Brunswick (Trial Division)/Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick (Division de première instance)
 Judge/Juge
 Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
 Judge ex officio/Juge d'office

Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Governors of the Council/Conseillers du Conseil

Nairne, Ross William
 Pouliot, Marcel
 Winters, Troy William

Canadian Cultural Property Export Review Board/Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Members/Commissaires

Fehleley, Patricia
 Lochnan, Katharine A.

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada

Members of the Governing Council/Membres du conseil d'administration

Turik, Lori
 Wilson, The Hon./L'hon. Michael H., P.C./C.P., C.C.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2015-492

2015-552

2015-500

2015-501

2015-502

2015-496

2015-497

2015-490

2015-491

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission/Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Full-time members/Conseillers à temps plein	
MacDonald, Christopher P. — Atlantic/Atlantique	2015-498
Vennard, Linda — Alberta — Northwest Territories/Alberta — Territoires du Nord-Ouest	2015-499
Chapman, Bruce	2015-539
Northwest Atlantic Fisheries Organization — General Council and Fisheries Commission/Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest — Conseil général et Commission des pêches	
Canadian representative/Représentant canadien	
Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence	
Member and Chairperson/Président et membre	
Gascon, The Hon./L'hon. Denis	2015-513/2015-547
Members/Membres	
Barnes, The Hon./L'hon. Robert L.	2015-506
Crampton, The Hon./L'hon. Paul S.	2015-505
Farm Credit Canada/Financement agricole Canada	
Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	
Johnston, Dale	2015-534
Priddle, Doris Armitage	2015-535
Fréchette, Serge	2015-519
Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur	
Temporary member/Vacataire	
Hood, Kenneth G.	2015-550
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judge/Juge	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Housakos, The Hon./L'hon. Leo	2015-559
Speaker of the Senate/Président du Sénat	
Hoy, The Hon./L'hon. Alexandra H.	2015-483
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario	
Administrator/Administrateur	
May 5 to May 7, 2015/Du 5 mai au 7 mai 2015	
International Pacific Halibut Commission/Commission internationale du flétan du Pacifique	
Members/Membres	
Assu, Ted	2015-541
Ryall, Paul	2015-540
Jeffery, Robert	2015-494
Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
Jesudason, R. Lester, Q.C./c.r.	2015-551
Supreme Court of Nova Scotia (Family Division)/Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille)	
Judge/Juge	
Nova Scotia Court of Appeal/Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse	
Judge ex officio/Juge d'office	
Knox, Kenneth W.	2015-511
Science, Technology and Innovation Council/Conseil des sciences, de la technologie et de l'innovation	
Chairperson — part-time basis/Président — à temps partiel	
KPMG LLP	2015-533
Canadian Egg Marketing Agency/Office canadien de commercialisation des œufs	
Auditor/Vérificateur	
Laird, Nancy M.	2015-507
Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada	
Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	
Lal, Stindar, Q.C./c.r.	2015-545
Inuvialuit Arbitration Board/Commission d'arbitrage d'Inuvialuit	
Chairman/Président	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Leduc, Raymond National Research Council of Canada/Conseil national de recherches du Canada Member/Conseiller	2015-508
MacPherson, Sheila Marlene Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits de la personne Part-time member/Commissaire à temps partiel	2015-503
National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones Members/Membres	
Paul, Terrance	2015-542
Stinson Henry, Sharon	2015-543
Member and Vice-Chairperson/Membre et vice-présidente Madahbee, Dawn	2015-544
National Energy Board/Office national de l'énergie Temporary members/Membres temporaires	
Ballem, James	2015-530
Gauthier, Jacques	2015-532
Hamilton, David	2015-528
Richmond, Michael	2015-531
Scott, Alison	2015-529
National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Members/Conseillères	
Dubé, Maryse	2015-536
Hill, Kimberley G.	2015-537
Perrault, Anie Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne Part-time member/Membre à temps partiel	2015-504
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs	
Buckler, Tracy — Thunder Bay	2015-526
Crema, Ronald Victor — Port Alberni	2015-525
Poirier, Robert D. — Toronto	2015-527
Trumper, Gillian — Port Alberni	2015-524
Poudrette, Danielle Canadian Tourism Commission/Commission canadienne du tourisme Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration	2015-512
Rabisca, Camilla Sahtu Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables du Sahtu Alternate member/Remplaçante	2015-546
Raju, Ram Krishna Telefilm Canada/Téléfilm Canada Member/Membre	2015-495
Rivoalen, The Hon./L'hon. Marianne Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba (Family Division)/Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la Famille) Associate Chief Justice/Juge en chef adjointe	2015-553
Roberts, The Hon./L'hon. Lois B. Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Justice of Appeal/Juge d'appel Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2015-549
Saxton, Andrew Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2015-493
Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité Chairman/Président	
Blais, The Hon./L'hon. Pierre, P.C./C.P.	2015-554
Member/Membre Morin, The Hon./L'hon. Marie-Lucie, P.C./C.P.	2015-555

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Shortreed, Sarah Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie Member/Conseillère	2015-509
Siemens, Raymond G. Social Sciences and Humanities Research Council/Conseil de recherches en sciences humaines Member/Conseiller	2015-510
Southcott, Richard F. Federal Court/Cour fédérale Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Member ex officio/Membre d'office	2015-548
Steel, The Hon./L'hon. Freda M. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur May 3 to May 17, 2015/Du 3 mai au 17 mai 2015	2015-482
Swerdfager, Trevor M. Great Lakes Fishery Commission/Commission des pêcheries des Grands lacs Member/Membre	2015-538
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Temporary members/Membres vacataires	
O'Kurley, Brian	2015-523
Taylor, Brent	2015-522
Vautour, Angela	2015-521
Woodfield, Richard	2015-520

May 14, 2015

Le 14 mai 2015

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[21-1-o]

[21-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**BOARDS OF TRADE ACT***Chambre de commerce et d'industrie Beauharnois-Valleyfield*

Notice is hereby given that His Excellency the Governor General in Council, by Order in Council dated April 23, 2015, has been pleased to change the name of the *Chambre de commerce et d'industrie Beauharnois-Valleyfield* to the *Chambre de commerce et d'industrie Beauharnois-Valleyfield – Haut-Saint-Laurent* upon petition made therefor under section 39 of the *Boards of Trade Act*.

April 30, 2015

VIRGINIE ETHIER
Director
For the Minister of Industry

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CHAMBRES DE COMMERCE***Chambre de commerce et d'industrie Beauharnois-Valleyfield*

Avis est par les présentes donné qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser, en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les chambres de commerce*, le changement de dénomination de la *Chambre de commerce et d'industrie Beauharnois-Valleyfield* en celle de la *Chambre de commerce et d'industrie Beauharnois-Valleyfield – Haut-Saint-Laurent* tel qu'il a été constaté dans un arrêté en conseil en date du 23 avril 2015.

Le 30 avril 2015

La directrice
VIRGINIE ETHIER
Pour le ministre de l'Industrie

[21-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Ottawa Police Service as a fingerprint examiner:

Ugo Garneau

Ottawa, May 6, 2015

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[21-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police d'Ottawa à titre de préposé aux empreintes digitales :

Ugo Garneau

Ottawa, le 6 mai 2015

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[21-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY
PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Saanich Police Service as a fingerprint examiner:

Paul Graham Luhowy

Ottawa, May 6, 2015

KATHY THOMPSON
*Assistant Deputy Minister
Community Safety and Countering Crime Branch*

[21-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Saanich à titre de préposé aux empreintes digitales :

Paul Graham Luhowy

Ottawa, le 6 mai 2015

*La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime*
KATHY THOMPSON

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT***Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule B of the letters patent sets out the federal real property managed by the Authority and Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, following negotiations between the Authority and the Corporation of the City of North Vancouver, the Authority wishes to

- (i) exchange real property pursuant to subparagraph 46(1)(b)(i) of the *Canada Marine Act* (“Act”), and
- (ii) acquire real property pursuant to subsection 46(2.1) of the Act;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires***PAR LA MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE, en vertu de la partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser (« l'Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l'annexe « B » des lettres patentes précise les biens réels fédéraux dont la gestion est confiée à l'Administration et l'annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, à la suite des négociations entre l'Administration et la Corporation of the City of North Vancouver, l'Administration souhaite :

- (i) échanger des biens réels en vertu du sous-alinéa 46(1)(b)(i) du la *Loi maritime du Canada* (« Loi »),
- (ii) acquérir des biens réels en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent amending Schedule B and Schedule C of the letters patent to reflect the said property transactions;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act;

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule B of the letters patent is amended by striking out “and” at the end of the paragraph that begins with “18thly”, by adding “and” at the end of the paragraph that begins with “19thly”, and by adding the following after the paragraph that begins with “19thly”:

20thly, those parcels totaling 5,500 m² shown as Road on Plan EPP 42066, District Lot 274, Group 1, New Westminster District formerly being portions of the following PIDs:

PID	Description
008-501-033	Lot 3, Block 175, District Lot 274, New Westminster District Plan 13715
025-075-144	Lot 2, Block 175 and of that portion of the bed and foreshore of Burrard Inlet lying in front of Blocks 175 and 176, District Lot 274, Group 1, New Westminster District Plan LMP50308
012-116-432	Lot 12, except part in Reference Plan 2664, Block 175, District Lot 274, Plan 878, New Westminster District
012-116-441	Lot 13, except part in Reference Plan 2664, Block 175, District Lot 274, Plan 878, New Westminster District
012-116-467	Lot 14, except part in Reference Plan 2120, Block 175, District Lot 274, Plan 878, New Westminster District
012-116-483	Lot 15, except part in Reference Plan 2120, Block 175, District Lot 274, Plan 878, New Westminster District
012-116-491	Lot 16, except part in Reference Plan 2120, Block 175, District Lot 274, Plan 878, New Westminster District
008-499-535	Lot 1, Block 173, District Lot 274, New Westminster District Plan 13729
015-990-915	Block 171a (Reference Plan 3141), Group 1, New Westminster District, Except (A) Part in Reference Plan 3184 and (B) Part in Plan 19536, District Lot 274

Note: The above amendment to the description of federal real property in Schedule B of the letters patent is to allow for the disposal of federal real property in favour of the Corporation of the City of North Vancouver as part of the exchange.

2. Schedule B of the letters patent is amended by adding the following after PID Number 029-261-597 and its corresponding description:

	Those parcels totaling 6,225.7 m ² described as: Lot A, District Lots 273 and 274, Group 1, New Westminster District, Plan EPP 42067; and Lot B, District Lot 274, Group 1, New Westminster District, Plan EPP 42067
--	---

Note: The above amendment to the description of federal real property in Schedule B of the letters patent reflects the acquisition of real property from the Corporation of the City of North Vancouver as part of the exchange.

3. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after the description of property beginning with “229.8 square metres and 0.372 hectares of fee

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé à la ministre de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant l'annexe « B » et l'annexe « C » des lettres patentes afin de refléter lesdites transactions de biens réels;

ATTENDU QUE la ministre est convaincue que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après le paragraphe qui commence par « 19^o », de ce qui suit :

20^o, les parcelles d'une superficie totale de 5 500 m² indiquées comme étant « Road » sur le plan PPE 42066, lot de district 274, groupe 1, district de New Westminster, faisant anciennement des parties des numéros IDP suivants :

IDP	Description
008-501-033	Lot 3, bloc 175, lot de district 274, plan de district de New Westminster 13715
025-075-144	Lot 2, bloc 175 et la partie du lit et batture de Burrard Inlet devant les blocs 175 et 176, lot de district 274, groupe 1, plan de district de New Westminster LMP50308
012-116-432	Lot 12, sauf la partie du plan de référence 2664, bloc 175, lot de district 274, plan 878, district de New Westminster
012-116-441	Lot 13, sauf la partie du plan de référence 2664, bloc 175, lot de district 274, plan 878, district de New Westminster
012-116-467	Lot 14, sauf la partie du plan de référence 2120, bloc 175, lot de district 274, plan 878, district de New Westminster
012-116-483	Lot 15, sauf la partie du plan de référence 2120, bloc 175, lot de district 274, plan 878, district de New Westminster
012-116-491	Lot 16, sauf la partie du plan de référence 2120, bloc 175, lot de district 274, plan 878, district de New Westminster
008-499-535	Lot 1, bloc 173, lot de district 274, plan de district de New Westminster 13729
015-990-915	Bloc 171a (plan de référence 3141), groupe 1, district de New Westminster, à l'exception (A) de la partie dans le plan de référence 3184 et (B) de la partie dans le plan 19536, lot de district 274

Note : La modification ci-dessus à la description des biens réels fédéraux dans l'annexe « B » des lettres patentes est faite pour tenir compte de la disposition des biens réels fédéraux en faveur de la Corporation of the City of North Vancouver, formant une partie de l'échange.

2. L'annexe « B » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la mention du numéro IDP 029-261-597 et sa description correspondante, de ce qui suit :

	Les parcelles d'une superficie totale de 6 225,7 m ² décrites comme suit : Lot A, lots de district 273 et 274, groupe 1, district de New Westminster, plan PPE 42067; Lot B, lot de district 274, groupe 1, district de New Westminster, plan PPE 42067
--	--

Note : La modification ci-dessus à la description des biens réels fédéraux dans l'annexe « B » des lettres patentes est faite pour tenir compte de l'acquisition des biens réels de la Corporation of the City of North Vancouver, formant une partie de l'échange.

3. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction, après la description des biens réels qui commence par « 229,8 mètres carrés et 0,372 hectare d'intérêt en fief simple

simple interest in land described on Reference Plan EPP 32974...”:

	That parcel totaling 17,200 m ² shown as Closed Road on Plan EPP 42068, District Lots 272 and 273, Group 1, New Westminster District
--	---

4. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the documents evidencing the said property transactions.

ISSUED this 20th day of April, 2015.

The Honourable Lisa Raitt, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-0]

dans les terres décrites sur le plan de référence EPP32974... », de ce qui suit :

	La parcelle d'une superficie de 17 200 m ² indiquée comme étant « Closed Road » sur le plan PPE 42068, lots de district 272 et 273, groupe 1, district de New Westminster
--	--

4. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents attestant lesdites transactions des biens réels.

DÉLIVRÉES le 20^e jour d'avril 2015.

L'honorable Lisa Raitt, C.P., députée
Ministre des Transports

[21-1-0]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective May 31, 2015.

- Association du Bloc Québécois de Laurier—Sainte-Marie
- Association du Bloc Québécois de Rosemont—La Petite-Patrie
- Durham Conservative Association
- Lanark—Frontenac—Lennox and Addington Conservative Association
- Marc-Aurèle-Fortin Conservative Association
- Markham—Unionville Conservative Association
- Northumberland—Quinte West Conservative Association
- Pickering—Scarborough East Conservative Association

May 11, 2015

STÉPHANE PERRAULT
*Deputy Chief Electoral Officer
Regulatory Affairs*

[21-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées à compter du 31 mai 2015.

- Association du Bloc Québécois de Laurier—Sainte-Marie
- Association du Bloc Québécois de Rosemont—La Petite-Patrie
- Association du Parti conservateur Marc-Aurèle-Fortin
- Durham Conservative Association
- Lanark—Frontenac—Lennox and Addington Conservative Association
- Markham—Unionville Conservative Association
- Northumberland—Quinte West Conservative Association
- Pickering—Scarborough East Conservative Association

Le 11 mai 2015

*Le sous-directeur général des élections
Affaires réglementaires*
STÉPHANE PERRAULT

[21-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
100890821RR0001	CENTRE D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE ET DÉPANNAGE (C.I.C.D.) INC., MONTRÉAL (QC)
106804693RR0001	BOYS' AND GIRLS' CLUBS OF ONTARIO, TORONTO, ONT.
106913601RR0001	CHILD FIND ALBERTA SOCIETY, CALGARY, ALTA.
107554875RR0001	JUVÉNAT SAINT-LOUIS-MARIE, SAINT-GUILLAUME (QC)
108075540RR0001	THE CANADIAN OSTEOPATHIC AID SOCIETY, LONDON, ONT.
108085622RR0001	KAISER FOUNDATION, OSOYOOS, B.C.
118816859RR0001	BRANT BIBLE CHURCH CHARITABLE PROPERTIES, BURLINGTON, ONT.
118846211RR0001	SOCIÉTÉ DE GESTION DU PERSONNEL DU CENTRE DE RECHERCHE DE L'IUSMQ, QUÉBEC (QC)
118868223RR0001	COLLINGWOOD AND DISTRICT CHRISTIAN ELEMENTARY SCHOOL ASSOCIATION, RAVENNA, ONT.
118929405RR0001	FOUNDATION WESTERN, LONDON, ONT.
118953959RR0001	LAKEWOOD BAPTIST CHURCH INC., SASKATOON, SASK.
118984046RR0001	KIWANIS CLUB OF KIRKLAND LAKE CHARITABLE TRUST, KIRKLAND LAKE, ONT.
119016632RR0001	LES EUVRES DE CHARITÉ "STE-MARIE", MONTRÉAL-NORD (QC)
119109817RR00078	KING'S COLLEGE, LONDON, ONT.
119111813RR0001	REACT INC. (RADIO EMERGENCY ASSOCIATED COMMUNICATIONS TEAMS), KESWICK, ONT.
119150795RR0001	SIOUX LOOKOUT AND HUDSON ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, SIOUX LOOKOUT, ONT.
119259539RR0002	THE TORONTO JEWISH FOLK CHOIR, TORONTO, ONT.
131928384RR0001	EXETER CHRISTIAN SCHOOL SOCIETY, EXETER, ONT.
132410671RR0219	SOCIETY OF ST. VINCENT DE PAUL ST. JOSEPH'S CONFERENCE, SARNIA, ONT.
801018409RR0001	TECHNOLOGIES FOR QUALITY AGING FUND, TORONTO, ONT.
806667879RR0001	NIAGARA WILDLIFE CENTRE, CALEDON EAST, ONT.
807478078RR0001	VANCOUVER ISLAND PARENTS FOR MONTESSORI ASSOCIATION, LADYSMITH, B.C.
808759344RR0001	TERESA CASCIOLI CHARITABLE FOUNDATION, OAKVILLE, ONT.
812129294RR0001	REAL CHAMPIONS FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
817148315RR0001	ALEXANDER'S QUEST FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
821708146RR0001	BETTIE VREUGDENHIL SCHOLARSHIP FUND, DUNNVILLE, ONT.
836590364RR0001	MOVING IN NEW DIRECTIONS SOCIETY, HALIFAX, N.S.
839023157RR0001	THE S.O.S. MARINE CONSERVATION FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
845536291RR0001	AFRICA'S CHILDREN - AFRICA'S FUTURE, TORONTO, ONT.
847417904RR0001	OASIS PENTECOSTAL CHURCH, SCARBOROUGH, ONT.
850758988RR0001	BOOMER'S LEGACY, COMOX, B.C.
851294173RR0001	PEUPLE DES ÉCRITURES SAINTES/ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST, VERDUN (QC)
854544780RR0001	STARLIGHT CHAPEL, EDMONTON, ALTA.
857338040RR0001	YOUTH IN MOTION EDUCATION FOUNDATION, TORONTO, ONT.
857916688RR0001	EAGLE'S WINGS, KARL BERG MINISTRIES, GODERICH, ONT.
860600345RR0001	NORTHWEST HAITI CHRISTIAN MISSION, CANADA, MISSISSAUGA, ONT.
861365179RR0001	CHIP CHARITABLE SERVICES, GEORGETOWN, ONT.
862922564RR0001	THE CORE WORSHIP, VAUDREUIL-DORION, QUE.
863248746RR0001	EMMANUEL CHRISTIAN FELLOWSHIP OF ONTARIO, NORTH BAY, ONT.
865221535RR0001	PORT COQUITLAM THEATRE SOCIETY, PORT COQUITLAM, B.C.
867738700RR0001	HOPE COMMUNITY CHURCH OF GOD, CALEDON, ONT.
868606351RR0001	FONDATION ÉCOLE DU GEAI-BLEU, TERREBONNE (QC)
870338761RR0001	THUNDER BAY CHRISTIAN RADIO, THUNDER BAY, ONT.
874250624RR0001	THE SUPPORTIVE HOUSING IN PEEL FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.
876607920RR0001	LAWRENCE ANGLICAN CHURCH, COOKSHIRE, QUE.
877195016RR0001	TURTLE S.H.E.L.L. / TORTUE S.H.E.L.L., CUMBERLAND, ONT.
878683507RR0001	FONDATION LE MONDE DE CHARLOTTE AUDREY-ANNE & SES AMIS(ES), TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
882043300RR0001	ADD YOUR LIGHT CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
888065646RR0001	CANADIAN FRIENDS OF CLAL, MONTRÉAL, QUE.
888573649RR0001	THE ROYAL CITY EDUCATION FOUNDATION SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
889661765RR0001	MUSIC ENRICHMENT SOCIETY OF FORT SASKATCHEWAN, FORT SASKATCHEWAN, ALTA.
890250590RR0001	NOSE CREEK HISTORICAL SOCIETY, AIRDRIE, ALTA.
891011587RR0001	TRUST UNDER THE WILL J. W. PATTERSON ESTATE, LONDON, ONT.
891032542RR0001	LAURIER COUNCIL NO 2004 CHARITABLE TRUST, MIDLAND, ONT.
891126740RR0001	THE MUSICAL OFFERING, WINNIPEG, MAN.
891553745RR0001	MENNO SIMONS COLLEGE, WINNIPEG, MAN.
891733537RR0001	GLENGARRY FOUNDATION, FALL RIVER, N.S.
892135773RR0001	PORTAGE VOCATIONAL SOCIETY INC., NORTH BATTLEFORD, SASK.
892163619RR0001	ERA SUPPORT SERVICES FOR INDIVIDUALS WITH DEVELOPMENTAL DISABILITIES INC., TORONTO, ONT.
894572874RR0001	ASSOCIATION DES SCOUTS DISTRICT MANICOUAGAN, BAIE-COMEAU (QC)
896563665RR0001	BRITISH METHODIST EPISCOPAL CHURCH, GUELPH, ONT.
898690607RR0001	HALO FOUNDATION, NIAGARA-ON-THE-LAKE, ONT.
898741574RR0001	NINETTE - PELICAN LAKE DEVELOPMENT CORPORATION, NINETTE, MAN.
899977383RR0001	JUVENTUS CHOIR INC., REGINA, SASK.

CATHY HAWARA
*Director General
 Charities Directorate*

[21-1-o]

*La directrice générale
 Direction des organismes de bienfaisance*
 CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment or complaints were posted on the Commission's Web site between 8 and 14 May 2015.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 8 et le 14 mai 2015.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
North Superior Broadcasting Ltd.	2015-0431-6	CFNO-FM-2	Hornepayne	Ontario	11 June / 11 juin 2015
Bell Media Inc. / Bell Média inc.	2015-0414-2	CJDC-TV-1	Hudson Hope	British Columbia / Colombie-Britannique	12 June / 12 juin 2015

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
TV Hamilton Limited				28 April / 28 avril 2015

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2015-191*	13 May / 13 mai 2015			12 June / 12 juin 2015

* Regulations set out below. / Règlement énoncé ci-dessous.

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Number / Numéro	Publication date / Date de publication	Title / Titre	Note
2015-190	13 May / 13 mai 2015	Amendments to certain regulations made under the <i>Telecommunications Act</i> and the <i>Broadcasting Act</i> relating to dispute resolution / Modifications à divers règlements applicables en vertu de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et de la <i>Loi sur les télécommunications</i> en ce qui a trait au règlement des différends	These amendments will be published in the <i>Canada Gazette</i> , Part II, and will come into force on the date of their registration. / Les règlements modifiés seront publiés dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> et entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2015-187	13 May / 13 mai 2015	Hubbard Broadcasting Inc.	KSTP-TV	Minneapolis	Minnesota (United States / États-Unis)

**REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING
DISTRIBUTION REGULATIONS****RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The heading before section 15.4 of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'intertitre précédant l'article 15.4 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

Cancellation Requested by Subscriber

Annulation demandée par l'abonné

¹ SOR/97-555

¹ DORS/97-555

2. The Regulations are amended by adding the following after section 15.4:

Cancellation Requested by Customer

15.5 (1) The licensee of a customer shall accept a request for the cancellation of programming services that is made to it by the customer.

(2) The cancellation shall occur on the day on which the request is received by the licensee.

(3) Subsection (1) and (2) do not apply to a cancellation request as defined in subsection 15.4(1) that is made by a customer who is also the subscriber for the programming services for which the request is made.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[21-1-o]

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15.4, de ce qui suit :

Annulation demandée par le client

15.5 (1) Le titulaire d'un client doit accepter toute demande visant l'annulation de ses services de programmation que lui présente le client.

(2) L'annulation est faite à la date à laquelle le titulaire reçoit la demande.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux demandes d'annulation, au sens du paragraphe 15.4(1), présentées par le client qui est aussi un abonné des services de programmation visés par la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[21-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ARROWOOD INDEMNITY COMPANY, carrying on business in Canada as a branch under the name SECURITY INSURANCE COMPANY OF HARTFORD****ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 587.1(2)(a) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Arrowood Indemnity Company, carrying on business in Canada as a branch under the name Security Insurance Company of Hartford (“SICH”), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after June 23, 2015, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, by Omega General Insurance Company, against all risks undertaken by SICH’s Canadian branch in respect of its policies in Canada.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of SICH at SICH’s chief agency, located at 1145 Nicholson Road, Unit 2, Newmarket, Ontario L3Y 9C3, during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a policyholder upon written request.

Newmarket, May 23, 2015

ARROWOOD INDEMNITY COMPANY
By its solicitors
STIKEMAN ELLIOTT LLP

[21-1-o]

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Pursuant to section 25 of the *Insurance Companies Act* (Canada), notice is hereby given that The Manufacturers Life Insurance Company intends to apply to the Minister of Finance for the issuance of letters patent incorporating an insurance company under the *Insurance Companies Act* (Canada) for the purpose of transacting the business of life insurance with the name Manulife Assurance Company of Canada, in English, and Compagnie d’assurance Manuvie du Canada, in French, or such other name as may be approved. Its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objections in writing, on or before June 29, 2015, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, May 9, 2015

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

AVIS DIVERS**ARROWOOD INDEMNITY COMPANY, qui exploite son entreprise au Canada à titre de succursale sous la raison sociale COMPAGNIE D’ASSURANCE SÉCURITÉ DE HARTFORD****CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est par les présentes donné qu’Arrowood Indemnity Company, qui exploite son entreprise au Canada à titre de succursale sous la raison sociale Compagnie d’assurance Sécurité de Hartford (« CASH »), a l’intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), au plus tôt le 23 juin 2015 et conformément à l’alinéa 587.1(2)a) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), l’approbation de se réassurer, aux fins de prise en charge, contre la totalité des risques qu’elle accepte aux termes de ses polices canadiennes, auprès d’Omega Compagnie d’Assurance Générale.

Les souscripteurs de CASH peuvent examiner le projet de convention de réassurance aux fins de prise en charge à l’agence principale de CASH, située au 1145, chemin Nicholson, pièce 2, Newmarket (Ontario) L3Y 9C3, durant les heures normales de bureau au cours des 30 jours suivant la publication du présent avis.

Un exemplaire du projet de convention de réassurance aux fins de prise en charge sera envoyé à tout souscripteur qui en fait la demande par écrit.

Newmarket, le 23 mai 2015

ARROWOOD INDEMNITY COMPANY
Agissant par l’entremise de ses procureurs
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[21-1-o]

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Conformément à l’article 25 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), avis est par les présentes donné que La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers a l’intention de demander au ministre des Finances qu’il délivre des lettres patentes visant à constituer une société d’assurances en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) afin d’effectuer des opérations d’assurance-vie sous la dénomination Compagnie d’assurance Manuvie du Canada, en français, et Manulife Assurance Company of Canada, en anglais, ou une autre dénomination approuvée. Son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Quiconque s’oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut notifier son opposition par écrit, au plus tard le 29 juin 2015, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Toronto, le 9 mai 2015

LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une confirmation que les lettres patentes seront délivrées en vue de constituer la société. La délivrance de lettres patentes doit suivre le processus normal d’examen des demandes en vertu de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et elle est accordée au gré du ministre des Finances.

[19-4-o]

THE STANDARD LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA**CONVEYANCE AND ASSUMPTION AGREEMENT AND CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 254(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that The Standard Life Assurance Company of Canada (“SCDA”) intends to make an application to the Minister of Finance, on or after June 8, 2015, for approval of the assumption of substantially all the liabilities of SCDA (including all policyholder liabilities) and a conveyance of substantially all of SCDA’s assets to The Manufacturers Life Insurance Company.

A copy of the proposed Conveyance and Assumption Agreement is available for inspection by policyholders of SCDA during regular business hours for a period of 30 days after the publication of this notice at the office of SCDA, at the following address: 1245 Sherbrooke Street W., Montréal, Quebec H3G 1G3. Any policyholder may request a copy of the Conveyance and Assumption Agreement by writing to the above address to the attention of the Corporate Secretary.

Notice is also hereby given, pursuant to subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that SCDA intends to apply to the Minister of Finance, on or after June 8, 2015, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* (the “CBCA”) for a certificate of continuance as a corporation under the CBCA, following the transfer and assumption of SCDA’s assets and liabilities.

Montréal, May 8, 2015

THE STANDARD LIFE ASSURANCE
COMPANY OF CANADA

[19-4-o]

COMPAGNIE D’ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA**CONVENTION DE CESSION ET DE PRISE EN CHARGE ET CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 254(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que la Compagnie d’assurance Standard Life du Canada (« SCDA ») entend demander au ministre des Finances, le 8 juin 2015 ou après cette date, d’approuver la prise en charge de la quasi-totalité de ses passifs (y compris ses obligations envers les titulaires de contrat) par La Compagnie d’Assurance-Vie Manufacturers et le transfert de la quasi-totalité de ses actifs à cette même société.

Une copie de la convention de cession et de prise en charge proposée pourra être consultée par les titulaires de contrat de la SCDA pendant les heures normales de travail, au bureau de la SCDA, à l’adresse suivante : 1245, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1G3, et ce, pendant les 30 jours suivant la publication du présent avis. Les titulaires de contrat peuvent également obtenir une copie de la convention de cession et de prise en charge; ils doivent en faire la demande par écrit à la secrétaire générale, à l’adresse susmentionnée.

Avis est également donné par les présentes, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que la SCDA entend demander au ministre des Finances, le 8 juin 2015 ou après cette date, l’autorisation de soumettre une demande de certificat de prorogation en tant que société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, une fois le transfert et la prise en charge de ses actifs et de ses passifs effectués.

Montréal, le 8 mai 2015

COMPAGNIE D’ASSURANCE
STANDARD LIFE DU CANADA

[19-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**GOVERNMENT HOUSE**

Letters patent amending the Constitution of the Order of Canada, 1997

P.C. 2015-562

May 6, 2015

Whereas, by letters patent issued on March 21, 1967, the Order of Canada was instituted, erected, constituted and created in Canada;

Whereas those letters patent ordained, directed and appointed that the Order of Canada be governed by the *Constitution of the Order of Canada* annexed to the letters patent;

Whereas letters patent did issue on May 26, 1997, repealing the *Constitution of the Order of Canada* and replacing it with the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Whereas letters patent did issue on April 22, 2013, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

And whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that letters patent do issue amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, orders that letters patent do issue, under the Great Seal of Canada, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997* in accordance with the annexed schedule.

[Great Seal of Canada]

DAVID JOHNSTON

DÉCRETS**RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997)

C.P. 2015-562

Le 6 mai 2015

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 21 mars 1967, l'Ordre du Canada a été institué, fondé, constitué et créé au Canada;

Attendu que ces lettres patentes ont ordonné, décrété et décidé que l'Ordre du Canada serait régi par les *Statuts de l'Ordre du Canada* figurant en annexe des lettres patentes;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 26 mai 1997, ces statuts ont été abrogés et remplacés par la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 22 avril 2013, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* a été modifiée;

Attendu qu'il est souhaitable que soient délivrées des lettres patentes modifiant la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, et que Notre Conseil privé pour le Canada en a fait la recommandation,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil ordonne la délivrance, sous le grand sceau du Canada, de lettres patentes modifiant la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, conformément à l'annexe ci-après.

[Grand Sceau du Canada]

CANADA

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

Whereas, by Our letters patent issued on March 21, 1967, the Order of Canada was instituted, erected, constituted and created in Canada;

Whereas those letters patent ordained, directed and appointed that the Order of Canada be governed by the *Constitution of the Order of Canada* annexed to the letters patent;

Whereas letters patent did issue on May 26, 1997, repealing the *Constitution of the Order of Canada* and replacing it with the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Whereas letters patent did issue on April 22, 2013, amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

And whereas it is desirable and Our Privy Council for Canada has advised that letters patent do issue amending the *Constitution of the Order of Canada, 1997*;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by these presents amend the *Constitution*

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Attendu que, par Nos lettres patentes délivrées le 21 mars 1967, l'Ordre du Canada a été institué, fondé, constitué et créé au Canada;

Attendu que, par ces lettres patentes, Nous avons ordonné, décrété et décidé que l'Ordre du Canada serait régi par les *Statuts de l'Ordre du Canada* figurant en annexe des lettres patentes;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 26 mai 1997, ces statuts ont été abrogés et remplacés par la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*;

Attendu que, par des lettres patentes délivrées le 22 avril 2013, la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)* a été modifiée;

Attendu qu'il est souhaitable que soient délivrées des lettres patentes modifiant la *Constitution de l'Ordre du Canada (1997)*, et que Notre Conseil privé pour le Canada en a fait la recommandation,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Nos présentes lettres patentes, modifions la

of the Order of Canada, 1997 in accordance with the annexed schedule.

In witness whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and We have caused the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this sixth day of May in the year of Our Lord two thousand and fifteen and in the sixty-fourth year of Our Reign.

BY HER MAJESTY'S COMMAND,

STEPHEN HARPER

PRIME MINISTER OF CANADA

SCHEDULE

1. (1) Paragraph 7(1)(g) of the Constitution of the Order of Canada, 1997 is replaced by the following:

(g) not more than seven additional members appointed pursuant to subsection (2).

(2) Subsection 7(2) of the Constitution is replaced by the following:

(2) The Governor General may appoint seven persons belonging to the Order as members of the Council for a three-year term.

(2.1) At least two of the persons referred to in subsection (2) shall have experience in one of the following fields:

- (a) the non-medical sciences;
- (b) the protective services; or
- (c) the charitable or religious sector.

(3) Subsection 7(4) of the Constitution is replaced by the following:

(4) The Council shall invite the Deputy Minister of Foreign Affairs to participate in the review of nominations for honorary Companions, Officers and Members.

[21-1-o]

Constitution de l'Ordre du Canada (1997), conformément à l'annexe ci-après.

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce sixième jour de mai de l'an de grâce deux mille quinze, soixante-quatrième de Notre règne.

PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ,

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

LE PREMIER MINISTRE DU CANADA

ANNEXE

1. (1) L'alinéa 7(1)(g) de la Constitution de l'Ordre du Canada (1997) est remplacé par ce qui suit :

g) d'au plus sept autres membres nommés en vertu du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 7(2) de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

(2) Le gouverneur général peut nommer sept personnes appartenant à l'Ordre membres du Conseil pour un mandat de trois ans.

(2.1) Au moins deux des personnes visées au paragraphe (2) ont de l'expérience dans un des domaines suivants :

- a) les sciences non-médicales;
- b) les services de protection;
- c) le secteur religieux ou de bienfaisance.

(3) Le paragraphe 7(4) de la même constitution est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Conseil invite le sous-ministre des Affaires étrangères à participer à l'examen des candidatures des compagnons, officiers et membres honoraires.

[21-1-o]

INDEX

Vol. 149, No. 21 — May 23, 2015

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1057

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions 1059

Decisions 1059

* Notice to interested parties 1058

Notices of consultation 1059

Part 1 applications 1059

Regulatory policies 1059

GOVERNMENT NOTICES**Citizenship and Immigration, Dept. of**

Immigration and Refugee Protection Act

Ministerial Instructions Respecting the Start-up

Business Class, 2015 1032

New Ministerial Instructions 1039

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of a living

organism — *Candida utilis* (*C. utilis*) strain

ATCC 9950 — specified on the Domestic

Substances List (subsection 77(1) of the Canadian

Environmental Protection Act, 1999) 1041

Publication after screening assessment of a living

organism — *Pseudomonas* sp. ATCC 13867 —

specified on the Domestic Substances List

(subsection 77(1) of the Canadian Environmental

Protection Act, 1999) 1044

Health, Dept. of

Controlled Drugs and Substances Act

Notice to interested parties — Proposal regarding an

order amending the schedules to the Controlled

Drugs and Substances Act (CDSA) and regulations

amending the regulations to the CDSA to facilitate

legitimate access to certain substances 1046

Notice to interested parties — Proposed regulations

amending regulations under the Controlled Drugs

and Substances Act with respect to the issuance of

licences and permits 1047

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of**

Appointments 1049

Boards of Trade Act

Chambre de commerce et d'industrie

Beauharnois-Valleyfield 1052

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Designation as fingerprint examiner 1053

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary

letters patent 1053

MISCELLANEOUS NOTICES

Arrowood Indemnity Company, carrying on business in

Canada as a branch under the name Security Insurance

Company of Hartford

Assumption reinsurance agreement 1061

* Manufacturers Life Insurance Company (The)

Letters patent of incorporation 1061

* Standard Life Assurance Company of Canada (The)

Conveyance and assumption agreement and certificate

of continuance 1062

ORDERS IN COUNCIL**Government House**

Letters patent amending the Constitution of the Order of

Canada, 1997 1063

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

Deregistration of registered electoral district

associations 1056

House of Commons

* Filing applications for private bills (Second Session,

Forty-First Parliament) 1056

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by

CMRRA-SODRAC Inc. for the Reproduction of

Musical Works in Canada

Statement of Royalties to Be Collected by Access

Copyright for the Reprographic Reproduction,

in Canada, of Works in its Repertoire

INDEX

Vol. 149, n° 21 — Le 23 mai 2015

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

- Arrowood Indemnity Company, qui exploite son entreprise au Canada à titre de succursale sous la raison sociale Compagnie d'assurance Sécurité de Hartford
Convention de réassurance aux fins de prise en charge 1061
- * Compagnie d'assurance Standard Life du Canada
Convention de cession et de prise en charge et certificat de prorogation 1062
- * Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (La)
Lettres patentes de constitution 1061

AVIS DU GOUVERNEMENT**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise » (2015) 1032
- Nouvelles instructions ministérielles 1039

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche ATCC 9950 de *Candida utilis* (C. utilis) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1041
- Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — souche ATCC 13867 de *Pseudomonas sp.* — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 1044

Industrie, min. de l'

- Nominations 1049
- Loi sur les chambres de commerce
Chambre de commerce et d'industrie
Beauharnois-Valleyfield 1052

Santé, min. de la

- Loi réglementant certaines drogues et autres substances
Avis aux parties intéressées — Proposition concernant un décret modifiant les annexes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRC DAS) et des règlements modifiant les règlements de la LRC DAS pour faciliter l'accès légitime à certaines substances 1046
- Avis aux parties intéressées — Proposition de règlements modifiant les règlements pris en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances en ce qui a trait à l'émission des licences et des permis 1047

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**

- Code criminel
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales 1053
- Transports, min. des**
Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires 1053

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance 1057

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

- * Avis aux intéressés 1058
- Avis de consultation 1059
- Décisions 1059
- Décisions administratives 1059
- Demandes de la partie 1 1059
- Politiques réglementaires 1059

DÉCRETS**Résidence du Gouverneur général**

- Lettres patentes modifiant la Constitution de l'Ordre du Canada (1997) 1063

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature) 1056

Directeur général des élections

- Loi électorale du Canada
Radiation d'associations de circonscription enregistrées 1056

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

- Projet de tarifs des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada
Tarif des redevances à percevoir par Access Copyright pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 23, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 23 mai 2015

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by CMRRA-SODRAC Inc.
for the Reproduction of Musical
Works in Canada**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par CMRRA-SODRAC inc. pour
la reproduction d'œuvres
musicales au Canada**

Commercial Radio Stations
(2016)

Stations de radio commerciales
(2016)

Non-Commercial Radio Stations
(2016)

Stations de radio non commerciales
(2016)

Online Music Services
(2016)

Services de musique en ligne
(2016)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works in Canada

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI), on March 30 and 31, 2015, on behalf of the Society of Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2016, for the reproduction of musical works in Canada, by commercial radio stations in 2016, non-commercial radio stations in 2016 and online music services in 2016.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 22, 2015.

Ottawa, May 23, 2015

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que CMRRA-SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle les 30 et 31 mars 2015, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio commerciales en 2016, par les stations de radio non commerciales en 2016 et par les services de musique en ligne en 2016.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux tarifs proposés doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 22 juillet 2015.

Ottawa, le 23 mai 2015

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY CMRRA-SODRAC
INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA,
OF MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2016

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Commercial Radio Tariff 2016*.

Definitions

2. In this tariff,
“*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), and any income from simulcast, but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station (works)” means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’œuvres* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS
DE RADIO COMMERCIALES PAR CMRRA-SODRAC INC.
(CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA,
D’ŒUVRES MUSICALES POUR L’ANNÉE 2016

Titre abrégé

1. Tarif CSI pour la radio commerciale 2016.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion, la juste valeur marchande de contreparties non monétaires (par exemple un troc), et y compris les revenus de diffusion simultanée, mais à l’exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière. (“*gross income*”)

« station utilisant peu d’œuvres » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de CSI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (works)*”)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC; and

(b) in connection with a simulcast, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs.

Royalties

4. A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month, 0.135 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.259 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.434 per cent on the rest.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.304 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.597 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.238 per cent on the rest.

6. For the purposes of determining royalties payable under sections 4 and 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month; and

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast.

9. At any time during the period set out in subsection 10(2), CSI may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to CSI a sequential list of all musical works it broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

(a) the date of the broadcast;

(b) the time of the broadcast;

(c) the title of the work;

(d) the title of the album;

(e) the catalogue number of the album;

(f) the track number on the album;

(g) the record label;

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,135 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,259 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,434 pour cent sur l'excédent.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,304 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,597 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,238 pour cent sur l'excédent.

6. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 4 et 5, lorsque deux stations ou plus appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), CSI peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à CSI une liste séquentielle des œuvres musicales qu'elle a diffusées au cours du mois précédent avec les renseignements suivants :

a) la date de sa diffusion;

b) l'heure de sa diffusion;

c) le titre de l'œuvre;

d) le titre de l'album;

e) le numéro de catalogue de l'album;

f) le numéro de piste sur l'album;

g) la maison de disques;

- (h) the name of the author and composer of the work;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording in which the musical work is embodied, in minutes and seconds;
- (k) the duration of that sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by CSI and the station, with a separate field for each item of information required in paragraphs 1(a) through (o).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in paragraphs 8(b) and (c) can be readily ascertained.

(3) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CSI shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, CMRRA and SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
 - (a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;
 - (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations;
 - (c) with the Copyright Board;
 - (d) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

- (h) le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre musicale;
- (i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- (j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, duquel vient l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- (k) la durée de cet enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- (l) le code-barres (UPC) de l'album;
- (m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de cet enregistrement sonore;
- (n) le type d'utilisation (vedette, thème, fond, etc.);
- (o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent CSI et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement l'information prévue aux alinéas 8b) et 8c).

(3) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CSI en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la CMRRA et la SODRAC gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) CSI, la CMRRA et la SODRAC peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :
 - a) à l'une d'entre elles;
 - b) à toute autre société de gestion collective qui a obtenu l'homologation d'un tarif pour les stations de radio commerciales;
 - c) à la Commission du droit d'auteur;
 - d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station aura eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
 - e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
 - f) si la loi les y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments and Reporting

14. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 8(a) or provide the reports required by paragraph 8(b) or (c) by the due date, the station shall pay to CSI interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by CSI. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by subsection 10(1) by the due date, the station shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) Information set out in paragraphs 8(b) and (c) and subsection 10(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

14. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 8a) ou de fournir le rapport exigé aux termes des alinéas 8b) ou 8c) avant la date d'échéance, la station paie à CSI un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes du paragraphe 10(1) au plus tard à la date d'échéance, la station paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont CSI a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) et 8c) et au paragraphe 10(1) sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA-SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIETY
FOR THE REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS,
COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC)
AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY
“SODRAC”) AND THE CANADIAN MUSICAL
REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA),
FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS
IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR
CMRRA BY NON-COMMERCIAL RADIO
STATIONS FOR 2016

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CMRRA-SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA
SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC)
ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT
« LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES
DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) POUR
LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES FAISANT
PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA
CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO NON
COMMERCIALES POUR 2016

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA-SODRAC Inc. Non-Commercial Radio Tariff, 2016*.

Definitions

2. In this tariff,
“copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« copie »)
“gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« dépenses brutes d’opération »)
“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)
“non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, whether or not this corporation or organization holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« station de radio non commerciale »)
“repertoire” means the musical works in SODRAC’s or CMRRA’s repertoire; (« répertoire »)
“reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« reproduction »)
“simulcasting” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« diffusion simultanée »)
“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. (1) In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA-SODRAC Inc. grants to a non-commercial radio station a non-exclusive, non-transferable licence for the duration of this tariff, authorizing the reproduction, as often as desired during the term of the licence, of the musical works in the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA-SODRAC inc. pour les stations de radio non commerciales, 2016*.

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :
« année » Année civile. (“year”)
« copie » Tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir. (“copy”)
« dépenses brutes d’opération » Toute dépense directe, quel qu’en soit le genre ou la nature (qu’elle soit en argent ou sous une autre forme) encourue par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif. (“gross operating costs”)
« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“simulcasting”)
« répertoire » Répertoire des œuvres musicales de la SODRAC ou de la CMRRA. (“repertoire”)
« reproduction » Fixation d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur. (“reproduction”)
« réseau » Réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166. (“network”)
« station de radio non commerciale » Toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou organisme sans but lucratif ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, que cette personne morale ou organisme sans but lucratif détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“non-commercial radio station”)

Application

3. (1) En contrepartie du paiement des redevances prévues à l’article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, CMRRA-SODRAC inc. accorde à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour la durée du tarif, autorisant la reproduction autant de fois que désiré pendant la durée de la licence, des œuvres musicales du répertoire par une station de radio non commerciale

radio station and the use of copies resulting from such reproduction for its radio broadcasting purposes, including simulcasting.

(2) The licence does not authorize the use of any copy made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to

(a) any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service; or

(b) transmissions, other than simulcasts, of a musical work in the repertoire on a digital communication network, such as via the Internet.

Royalties

4. (1) In consideration of the licence granted in accordance with section 3 above by CMRRA-SODRAC Inc., the annual royalties payable to CMRRA-SODRAC Inc. by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) 0.20 per cent of the station's first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, 0.39 per cent of the station's next \$625,000 of such costs and 0.59 per cent on the rest of such costs.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments, Accounts and Records

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc. for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA-SODRAC Inc. a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA-SODRAC Inc., a non-commercial radio station shall provide to CMRRA-SODRAC Inc. with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA-SODRAC Inc. the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, the date and time of broadcast and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken. CMRRA-SODRAC Inc. must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA-SODRAC Inc., in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA-SODRAC Inc.'s request.

(4) A non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

diffusant par ondes hertziennes de même que l'utilisation des copies qui en résultent à ses fins de radiodiffusion, y compris la diffusion simultanée.

(2) La licence n'autorise pas l'utilisation d'une copie faite en vertu du paragraphe (1) en association avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s'applique pas :

a) à tout service sonore non commercial qui n'est pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;

b) aux transmissions, autres que la diffusion simultanée, d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique, tel que sur Internet.

Redevances

4. (1) En contrepartie de la licence accordée par CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables à la CMRRA-SODRAC inc. seront comme suit :

a) 0,20 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées, 0,39 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses et 0,59 pour cent sur l'excédent de ces dépenses.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Paiements, registres et vérification

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale à CMRRA-SODRAC inc. pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à CMRRA-SODRAC inc. une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) Sur réception d'une demande écrite de CMRRA-SODRAC inc., une station de radio non commerciale fournit à CMRRA-SODRAC inc., à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par CMRRA-SODRAC inc., le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disque, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que, lorsque disponible, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale. CMRRA-SODRAC inc. ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à CMRRA-SODRAC inc. si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA-SODRAC inc.

(4) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n'aura à fournir l'information décrite au paragraphe (3) que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (3).

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CMRRA-SODRAC Inc. may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CMRRA-SODRAC Inc. shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CMRRA-SODRAC Inc. have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA-SODRAC Inc.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst themselves;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

Delivery of Notices and Payments

7. (1) All notices and payments to CMRRA-SODRAC Inc. shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CMRRA-SODRAC Inc. to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (2).

(7) CMRRA-SODRAC inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (5) et (6), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CMRRA-SODRAC inc. en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente à ce sujet avec CMRRA-SODRAC inc.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA gardent confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Transmission des avis et des paiements

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à CMRRA-SODRAC inc. sont expédiés au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401 ou à toute adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

(2) Toute communication de CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à CMRRA-SODRAC inc. par la station de radio non commerciale.

(3) Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA-SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION OF
MUSICAL WORKS, IN CANADA, BY ONLINE
MUSIC SERVICES IN 2016

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2016*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)

“CSI” means CMRRA-SODRAC Inc.; (« *CSI* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device; (« *téléchargement* »)

“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service; (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)

“interactive webcast” means a webcast in which individual end users are able to influence the selection of the musical works delivered specifically to them; (« *webdiffusion interactive* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)

“music cloud service” means an online music service that (a) permits or requires an end user to copy files onto a remote server for later access by that end user only as a download and/or a stream; and/or (b) identifies files in an end user’s local digital music collection and makes copies of those files available on a remote server for access by that end user as downloads and/or streams; (« *service de musique nuagique* »)

“non-interactive webcast” means a webcast in which individual end users are not able to influence the selection of the musical works delivered to them; (« *webdiffusion non interactive* »)

“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to; (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, permanent downloads and/or webcasts to end users, including a music cloud service; (« *service de musique en ligne* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA-SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION
D’ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR LES
SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2016

Titre abrégé

1. Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2016.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« abonné » Un utilisateur avec qui un service de musique en ligne, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d’argent, pour une autre considération ou gratuitement, y compris en vertu d’un abonnement gratuit. (« *subscriber* »)

« abonnement gratuit » Fourniture à un abonné d’un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)

« CSI » CMRRA-SODRAC inc. (« *CSI* »)

« écoute » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité. (« *play* »)

« ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)

« fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique qu’un service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)

« non-abonné » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande. (« *non-subscriber* »)

« répertoire » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3. (« *repertoire* »)

« revenus bruts » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalent à la valeur pour un service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne. (« *gross revenue* »)

« service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités, des téléchargements permanents et/ou de la webdiffusion aux utilisateurs, y compris un service de musique nuagique. (« *online music service* »)

« service de musique nuagique » Service de musique en ligne qui : a) permet ou requiert qu’un utilisateur copie des fichiers sur un serveur à distance en vue d’un accès ultérieur par cet utilisateur, mais seulement par voie de téléchargement et/ou de transmission; et/ou b) identifie les fichiers contenus dans la bibliothèque locale de musique numérique d’un utilisateur et copie ces fichiers disponibles sur un serveur à distance afin que cet utilisateur y ait accès

“permanent download” means a download other than a limited download; (« téléchargement permanent »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download; (« écoute »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« trimestre »)

“repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3; (« répertoire »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« transmission »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« abonné »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month; (« visiteur unique »)

“webcast” means the continuous delivery of streams of audio programming, excluding on-demand streams, consisting in whole or in part of sound recordings of musical works, which programming may be themed by genre or otherwise, and for which the end user does not have advance knowledge of, or control over, the sequence or the timing of delivery of the musical works included in the program. (« webdiffusion »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

(2) This tariff does not apply to activities subject to the *Satellite Radio Services Tariff* or the *Commercial Radio Tariff*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

par voie de téléchargement et/ou transmission. (“music cloud service”)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale d’un utilisateur. (“download”)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu’un certain événement se produit. (“limited download”)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (“permanent download”)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est transmis. (“stream”)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (“on-demand stream”)

« transmission sur demande gratuite » Exclut une transmission sur demande fournie à un abonné. (“free on-demand stream”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“quarter”)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l’exception d’un abonné, qui reçoit au cours d’un mois une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne. (“unique visitor”)

« webdiffusion » Transmission en continu d’une programmation audio, excluant la transmission sur demande, constituée en tout ou en partie d’œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, laquelle programmation peut être classée par genre ou autrement et pour laquelle l’utilisateur n’a pas de contrôle sur l’ordre et sur le moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées ni de connaissance préalable de cet ordre et de ce moment. (“webcast”)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion permettant aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est spécialement transmise. (“interactive webcast”)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion ne permettant pas aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est transmise. (“non-interactive webcast”)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne qui se conforme au présent tarif et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire tout ou partie d’une œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d’autoriser une personne à reproduire l’œuvre musicale afin de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

c) d’autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l’œuvre musicale pour son usage privé,

dans le cadre de l’exploitation du service.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas aux activités couvertes par le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou par le *Tarif pour la radio commerciale*.

4. (1) Le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l’utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale d’autoriser la reproduction de l’œuvre.

ROYALTIES

Webcasts

5. (1) Subject to subsection (3), the royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer interactive webcasts, on-demand streams, or limited downloads, shall be 3.24 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.018¢ for each play of a file.

(2) Subject to subsection (4), the royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, shall be 6.22 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.035¢ for each play of a file.

(3) The royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end user to copy all or part of a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be,

(a) if SOCAN is entitled to collect royalties for limited downloads, 6.68 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.037¢ for each play of a file; and

(b) otherwise, 8.42 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.047¢ for each play of a file.

(4) The royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end user to copy all or part of a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be,

(a) if SOCAN is entitled to collect royalties for limited downloads, 12.83 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.072¢ for each play of a file; and

(b) otherwise, 16.17 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.090¢ for each play of a file.

On-Demand Streams

(5) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams — with or without webcasts — but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.39 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads;

REDEVANCES

Webdiffusion

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de la webdiffusion interactive, de la transmission sur demande ou des téléchargements limités, sont de 3,24 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,018 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion interactive, mais non des transmissions sur demande ou des téléchargements limités, sont de 6,22 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,035 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(3) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de transmissions sur demande ou de téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier une webdiffusion, en tout ou en partie, sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont :

a) si SOCAN a le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements limités, de 6,68 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,037 ¢ pour chaque écoute d'un fichier;

b) sinon, de 8,42 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,047 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(4) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion interactive, mais n'offrant pas de transmissions sur demandes ou de téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier une webdiffusion, en tout ou en partie, sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont :

a) si SOCAN a le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements limités, de 12,83 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,072 ¢ pour chaque écoute d'un fichier;

b) sinon, de 16,17 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,090 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Transmissions sur demande

(5) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande — avec ou sans webdiffusion — mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 5,39 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, excluant les montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 35.93¢ per subscriber; and

(b) 0.094¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

For clarity, if the online music service permits an end user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subsection (6), not pursuant to this subsection.

Limited Downloads

(6) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams or webcasts — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of plays of files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 99¢ per subscriber; and

(b) 0.17¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

Where a service does not report to CSI the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same sound recording as an on-demand stream during the month, or (b) if the sound recording has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all sound recordings as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(7) Subject to paragraph (11)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 35.93¢ per unique visitor per month and 0.094¢ per free on-demand stream requiring a CSI licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(8) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month;

(B) is the number of permanent downloads requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 35,93 ¢ par abonné;

b) 0,094 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Aux fins de clarté, si le service de musique en ligne permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou un support de mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (6) et non au présent paragraphe.

Téléchargements limités

(6) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande ou webdiffusion, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 99 ¢ par abonné;

b) 0,17 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Lorsqu'un service n'indique pas à CSI le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé être égal a) au nombre d'écoutes de ce même enregistrement sonore par transmission sur demande dans un même mois, ou b) si l'enregistrement sonore n'a pas été écouté par une transmission sur demande dans le mois, au nombre moyen d'écoutes de tous les enregistrements sonores par transmission sur demande au cours du mois.

Transmissions sur demande gratuites

(7) Sous réserve de l'alinéa (11)a), les redevances payables pour les transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 35,93 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,094 ¢ pour chaque transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de CSI et reçue par ce visiteur unique dans ce mois.

Téléchargements permanents

(8) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois;

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 7.6¢ per permanent download in all other cases.

(9) Subject to paragraph (11)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (7) or subsection (10) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 7.6¢ per permanent download in all other cases.

Music Cloud Services

(10) The royalties payable in a month by any online music service that offers a music cloud service shall be 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, subject to a minimum equal to the greater of

- (a) 99¢ per subscriber; and
- (b) 0.17¢ for each play of a file.

Adjustments

- (11) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,
- (a) for the purposes of subsections (7) and (9), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work; and
 - (b) for the purposes of subsections (5), (6), and (8), only the share that CSI holds shall be included in (B).

(12) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(13) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (5), (6), and (10), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor;

sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et 7,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(9) Sous réserve de l'alinéa (11)b), lorsqu'un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1) à (7) ou (10) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI est 9,9 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et 7,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Services de musique nuagique

(10) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant un service de musique nuagique sont de 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

- a) 99 ¢ par abonné;
- b) 0,17 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Ajustements

(11) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

- a) aux fins des paragraphes (7) et (9), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part en pourcentage que CSI détient dans l'œuvre musicale;
- b) aux fins des paragraphes (5), (6) et (8), seule la part en pourcentage que détient CSI doit être incluse dans (B).

(12) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

(13) Dans le calcul du minimum payable selon les paragraphes (5), (6) ou (10), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport : identification du service

6. Pas plus tard que le plus tôt de 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, et le jour avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui opère le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service;

et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;

- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes responsables de recevoir les avis et, si différents, le nom, l'adresse et l'adresse courriel à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);

- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered; and
- (f) if the service offers webcasts, an indication of whether the webcasts offered are interactive, non-interactive or both.

Sales Reports

Definition

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the online music service believes that a CSI licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

and, if available,

- (i) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (j) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

Webcasts

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), (2), (3) or (4) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the extent of use of the service during the month, including the number of end users who used the service and the total hours of listening; and
- (e) the gross revenue from the service for the month.

On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(5) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream and, separately, in webcasts (if applicable);
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable);

- d) le nom et l’adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;
- e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) lorsque le service offre de la webdiffusion, une indication s’il s’agit de webdiffusion interactive, non interactive ou les deux.

Rapports de ventes

Définition

7. (1) Dans cette section, « renseignements requis » signifie, à l’égard d’un fichier :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si un service de musique en ligne est d’avis qu’une licence de CSI n’est pas requise, l’information établissant les raisons pour lesquelles elle ne l’est pas;
- f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (UPC) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;

et si disponible :

- i) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- j) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier, et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Webdiffusion

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(1), (2), (3) ou (4) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) l’étendue de l’utilisation du service durant le mois, y compris le nombre d’utilisateurs qui ont utilisé ce service et le total des heures d’écoute;
- e) les revenus bruts provenant du service pour le mois.

Transmissions sur demande

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(5) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier par l’entremise d’une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (le cas échéant);

- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which files have been delivered to end users free of charge, details of those programs; and
- (h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable).

Limited Downloads

- (4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(6) shall provide to CSI a report setting out, for that month,
- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
 - (b) the number of limited downloads of each file;
 - (c) the number of limited downloads of all files;
 - (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
 - (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
 - (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
 - (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
 - (h) the gross revenue from the service for the month;
 - (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
 - (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable).

Free On-Demand Streams

- (5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(7) shall provide to CSI a report setting out, for that month,
- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
 - (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
 - (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
 - (d) the number of unique visitors;
 - (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par l'entremise d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (le cas échéant);
- d) le nombre d'abonnés au service durant le mois et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;
- e) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;
- f) les revenus bruts provenant du service pour ce mois;
- g) si le service a livré pendant ce mois, à titre promotionnel, des transmissions sur demande de façon gratuite à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- h) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (le cas échéant).

Téléchargements limités

- (4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(6) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :
- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
 - b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
 - c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
 - d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par l'entremise d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (le cas échéant, pour chacun d'eux);
 - e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par l'entremise d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (le cas échéant, pour chacun d'eux);
 - f) le nombre d'abonnés au service durant ce mois et le montant total versé par eux durant ce mois;
 - g) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total payé par eux durant ce mois;
 - h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
 - i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
 - j) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités transmis à ces abonnés ainsi que le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise de téléchargements limités et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (le cas échéant, pour chacun d'eux).

Transmissions sur demande gratuites

- (5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(7) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :
- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur par l'entremise d'une transmission sur demande gratuite, les renseignements requis;
 - b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par l'entremise d'une transmission sur demande gratuite;
 - c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par l'entremise de transmissions sur demande gratuites;
 - d) le nombre de visiteurs uniques;

(f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(6) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(8) or (9) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:

- (i) the required information,
- (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
- (iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;

(b) the total amount paid by end users for bundles;

(c) the total amount paid by end users for permanent downloads;

(d) the total number of permanent downloads supplied; and

(e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end users free of charge, details of those programs.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(8) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Music Cloud Service

(9) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(10) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was accessed as a download or a stream from the music cloud service, the required information;

(b) the total number of downloads of each file accessed from the music cloud service;

(c) the total number of downloads of all files accessed from the music cloud service;

(d) the total number of plays of each stream accessed from the music cloud service;

(e) the total number of plays of all streams accessed from the music cloud service;

(f) the number of subscribers to the music cloud service during the month and the total amounts paid by them during that month;

(g) the gross revenue from the music cloud service for the month;

e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

f) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(8) ou (9) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis en téléchargement permanent :

- (i) les renseignements requis,
- (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie,
- (iii) le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les utilisateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents transmis pour chaque différent prix;

b) la somme totale payée par les utilisateurs pour les ensembles;

c) la somme totale payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(7) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(8) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Service de musique nuagique

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(10) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

a) à l'égard de chaque fichier qui a été accédé par téléchargement ou par transmission par l'entremise du service de musique nuagique, les renseignements requis;

b) le nombre total de téléchargements de chaque fichier accédé par le service de musique nuagique;

c) le nombre total de téléchargements de tous les fichiers accédés par le service de musique nuagique;

d) le nombre total d'écoutes de chaque transmission accédée par le service de musique nuagique;

e) le nombre total d'écoutes de toutes les transmissions accédées par le service de musique nuagique;

f) le nombre d'abonnés au service de musique nuagique durant le mois et le montant total payé par eux durant ce mois;

(h) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which access to the cloud service has been provided to end users free of charge, details of those programs; and

(i) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of downloads accessed by such subscribers, and the total number of plays of files by such subscribers as streams.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsection 7(3), (4), (5), or (6) for the last month in a quarter, CSI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file and a report setting out

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraph (a), (b) or (c).

9. (1) Royalties payable pursuant to subsections 5(1) to (4) or 5(10) shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

(2) Royalties payable pursuant to subsections 5(5) to (9) shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence shall provide to CSI information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

g) les revenus bruts provenant du service de musique nuagique pour ce mois;

h) si le service a livré à titre promotionnel l'accès gratuit au service de musique nuagique à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;

i) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements accédés par ces abonnés et le nombre total d'écoutes des fichiers par ces abonnés par transmission.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 7(3), (4), (5) ou (6) pour le dernier mois d'un trimestre, CSI transmet au service de musique en ligne un calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre pour chaque fichier, accompagné d'un avis indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. (1) Les redevances prévues aux paragraphes 5(1) à (4) et (10) sont payables au plus tard 20 jours suivant la fin de chaque trimestre.

(2) Les redevances prévues aux paragraphes 5(5) à (9) sont payables au plus tard 30 jours après que le service de musique en ligne a reçu le rapport prévu à l'article 8.

Contestations sur le répertoire

10. (1) Un service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n'aient été fournis auparavant.

(2) Un service de musique en ligne qui conteste une telle indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 8a) ou c), n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui seraient dus.

Ajustements

11. Les ajustements à tout renseignement donné en vertu des articles 6 à 8 et 10 doivent être fournis dans le cadre du rapport suivant et traitant des mêmes renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être, ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre-gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) entre CSI, la SODRAC ou la CMRRA;
- b) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report required pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 provided that, after receiving the late report required pursuant to section 7, CSI provides the corresponding report required pursuant to section 8 no later than the date on which the next report required pursuant to section 8 is due.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) In the event that an online music service does not provide the information required by section 7 by the due date, the online music service shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Québec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CSI and the online music service.

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Aux fins de cet article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport requis en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que CSI, après la réception tardive du rapport requis en vertu de l'article 7, fournisse le rapport requis en vertu de l'article 8 au plus tard à la date à laquelle le prochain rapport requis en vertu de l'article 8 est dû.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(6) Si un service de musique en ligne ne fournit pas les informations requises en vertu de l'article 7 au plus tard à la date d'échéance, le service de musique en ligne paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les informations requises.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont CSI a été avisé par écrit.

Transmission des avis et paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement est livré par messenger, courrier affranchi ou de toute autre façon convenue par CSI et le service de musique en ligne.

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, dans un fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 23, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 23 mai 2015

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be
Collected by Access Copyright for the
Reprographic Reproduction, in Canada,
of Works in its Repertoire**

**Tarif des redevances à percevoir
par Access Copyright pour la
reproduction par reprographie,
au Canada, d'œuvres de son répertoire**

Provincial and Territorial Governments
(2005-2014)

Gouvernements provinciaux et territoriaux
(2005-2014)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reprography 2005-2014

Tariff of Royalties to Be Collected for the Reproduction, in Canada, from 2005 to 2014, of Works in Access Copyright's Repertoire by Employees of Provincial and Territorial Governments

In accordance with subsection 70.15(1) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) for the reproduction, in Canada, from 2005 to 2014, of works in its repertoire by employees of provincial and territorial governments.

Ottawa, May 23, 2015

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reprographie 2005-2014

Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction, au Canada, de 2005 à 2014, d'œuvres dans le répertoire d'Access Copyright par des employés des gouvernements provinciaux et territoriaux

Conformément au paragraphe 70.15(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)* peut percevoir pour la reproduction, au Canada, de 2005 à 2014, d'œuvres de son répertoire par des employés des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Ottawa, le 23 mai 2015

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction, in Canada, from 2005 to 2014, of works in the repertoire of Access Copyright by employees of provincial and territorial governments.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Access Copyright Provincial and Territorial Governments Tariff, 2005-2014*.

Definitions

2. In this tariff,

“copy” means a reproduction of a published work made by any of the following processes:

- (a) reprography, which includes facsimile reproduction by photocopying and xerography;
- (b) reproducing onto microform (including microfilm and microfiche);
- (c) typing or word-processing without adaptation;
- (d) reproducing by a machine, device or computer that makes a digital copy;
- (e) hand transcription or drawing (including tracing) onto acetate or other media;
- (f) duplicating from a stencil;
- (g) facsimile transmission;
- (h) video telecommunication; and
- (i) printing from an electronic file, in the case of reproductions made on or after January 1, 2010,

but excludes the digital copy. (« copie »)

“copying” means making a copy. (« copier »)

“digital copy” means any electronic file of a published work. (« copie numérique »)

“employee” means an employee of one of the licensees, as determined in accordance with the applicable enactments, policies, and bookkeeping practices of that licensee. (« employé »)

“FTE” means a full-time employee or a part-time employee whose combined ordinary working hours are counted in proportion to a full-time employee’s ordinary working hours. (« ETP »)

“licensee” means Her Majesty the Queen in Right of British Columbia, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Her Majesty the Queen in Right of Saskatchewan, Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of New Brunswick, Her Majesty the Queen in Right of Nova Scotia, Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, Her Majesty the Queen in Right of Prince Edward Island, Her Majesty the Queen in Right of the Yukon Territory, Her Majesty the Queen in Right of the Northwest Territories and Her Majesty the Queen in Right of the Nunavut Territory. (« titulaire de licence »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, or a part of such work, of which copies have been issued to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, including but not limited to books, folios, magazines, newspapers, journals and other periodical publications. (« œuvre publiée »)

“repertoire” means those published works published in or outside of Canada by any author or publisher, estate of an author or publisher or other person with a copyright interest in the published works who, by assignment, grant of licence or by appointment as an agent or otherwise, has authorized Access Copyright to collectively administer reproduction rights in published works and those

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR THE
CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction, au Canada, de 2005 à 2014, d’œuvres dans le répertoire d’Access Copyright, par des employés des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Titre abrégé

1. *Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d’Access Copyright, 2005-2014*.

Définitions

2. Dans ce tarif,

« année » Année civile. (“year”)

« copie » Reproduction d’une œuvre publiée créée par l’un des procédés suivants :

- a) la reprographie, y compris la reproduction en fac-similé par photocopie ou xérogaphie;
- b) la reproduction sur microforme (y compris microfilm et microfiche);
- c) la dactylographie ou le traitement de texte sans adaptation;
- d) la reproduction par une machine, un dispositif ou un ordinateur qui crée une copie numérique;
- e) la transcription manuscrite ou le dessin (y compris le tracé) sur acétate ou autre support;
- f) la duplication par stencil;
- g) la transmission de fac-similé;
- h) la vidéotransmission;
- i) l’impression à partir d’un fichier électronique, dans le cas des reproductions créées à partir du 1^{er} janvier 2010,

mais exclut la copie numérique. (“copy”)

« copie numérique » Fichier électronique d’une œuvre publiée. (“digital copy”)

« copier » Faire une copie. (“copying”)

« employé » Employé de l’un des titulaires de licence, déterminé selon les dispositions, les politiques et les méthodes comptables applicables de ce titulaire. (“employee”)

« ETP » Employé à temps plein ou employé à temps partiel dont les heures ouvrables ordinaires combinées sont comptées proportionnellement par rapport aux heures ouvrables ordinaires d’un employé à temps plein. (“FTE”)

« œuvre publiée » Œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par droit d’auteur au Canada, ou une partie d’une telle œuvre, dont des exemplaires ont été distribués au public avec le consentement ou l’assentiment du titulaire du droit d’auteur, y compris, mais non exclusivement, les livres, les folios, les magazines, les journaux, les revues ou autres périodiques. (“published work”)

« répertoire » Œuvres publiées au Canada ou à l’étranger par un auteur ou un éditeur, la succession d’un auteur ou éditeur ou une autre personne ayant un intérêt dans le droit d’auteur sur les œuvres publiées qui, notamment par voie de cession, licence ou mandat, a autorisé Access Copyright à gérer collectivement les droits de reproduction dans les œuvres publiées, ou les œuvres publiées au Canada et à l’étranger par d’autres titulaires de droits d’auteur lorsqu’une entente entre Access Copyright et une autre société de gestion de droits de reproduction autorise Access Copyright à représenter ces autres titulaires de droits d’auteur. (“repertoire”)

« titulaire de licence » Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté la Reine du chef de l’Alberta, Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté la Reine du

published works published in or outside of Canada by other copyright owners where an agreement between Access Copyright and another reproduction rights collective society authorizes Access Copyright to represent such other copyright owners. (« répertoire »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. Subject to section 4, an FTE shall be permitted to make and distribute copies of published works in the repertoire, for the purpose of conducting the business of the licensee, including for purposes of delivery of government programs and services by means of activities such as, but not limited to, professional, research, archival, communication and administrative activities of the licensee, as follows:

(a) copy up to ten (10) per cent, provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions:

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) an entire short story, play, essay or article,
- (iii) an entire poem,
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and
- (vi) one entire chapter, provided it is no more than twenty (20) per cent of a book;

(b) make a copy to be used to project, display or interact with an image for presentation using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor, or interactive whiteboard;

(c) make a copy to replace any damaged or missing pages in the licensee's holdings. If the total number of replacement pages is more than twenty (20) per cent of a published work, then the licensee shall make reasonable efforts to secure a new replacement of the published work within a reasonable period of time; and

- (d) subject to paragraph 3(a), distribute
- (i) copies to FTEs, and
 - (ii) copies to persons other than to FTEs.

General Limitations

4. (a) Copies may only be made from published works that are lawfully obtained by the licensee.

(b) There shall be no intentional cumulative copying from the same published work beyond the limits set out in paragraph 3(a).

(c) Copies shall not be made as a substitute for published works that would ordinarily be purchased.

(d) Copies shall not be made of a published work that contains a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

(e) Copies shall not be sold for an amount that exceeds the costs of making and distributing such copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

(f) Copies shall not be used in advertising products or services.

(g) Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original published work.

(h) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, Sa Majesté la Reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté la Reine du chef du Territoire du Yukon, Sa Majesté la Reine du chef des Territoires du Nord-Ouest et Sa Majesté la Reine du chef du Territoire du Nunavut. (“licensee”)

Application

3. Sous réserve de l'article 4, un ETP peut faire et distribuer des copies d'œuvres publiées dans le répertoire pour mener des affaires dans le cadre du mandat du titulaire de licence, notamment aux fins de prestation de programmes et services gouvernementaux au moyen d'activités telles que, mais sans s'y limiter, les activités professionnelles, de recherche, d'archivage, de communication et d'administration du titulaire de licence, et ce, de la manière suivante :

a) copier jusqu'à dix (10) pour cent, une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes :

- (i) un article entier ou une page entière de journal,
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier,
- (iii) un poème en entier,
- (iv) une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- (v) une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d'art architectural et travaux d'artiste),
- (vi) un chapitre complet, pourvu qu'il ne dépasse pas plus de vingt (20) pour cent d'un livre;

b) faire des copies devant être utilisées pour projeter ou afficher une image, ou interagir avec une image, au moyen, notamment, d'un rétroprojecteur, d'un écran ACL ou plasma ou d'un tableau blanc interactif;

c) faire des copies dans le but de remplacer toute page endommagée ou manquante de la collection du titulaire de licence. Si le nombre total de pages à remplacer dépasse vingt (20) pour cent d'une œuvre publiée, le titulaire de licence doit faire les efforts raisonnables pour assurer le remplacement de l'œuvre publiée dans un délai raisonnable;

d) sous réserve de l'alinéa 3a), distribuer :

- (i) des copies à des ETP,
- (ii) des copies à des personnes qui ne sont pas des ETP.

Restrictions générales

4. a) Ne copier que les œuvres publiées obtenues légalement par le titulaire de licence.

b) Ne pas faire de copies cumulatives intentionnellement à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées à l'alinéa 3a).

c) Ne pas faire de copies pour remplacer des œuvres publiées qui seraient normalement achetées.

d) Ne pas faire de copies d'œuvres publiées qui contiennent un avis interdisant la reproduction en vertu d'une licence accordée par une société de gestion.

e) Ne pas vendre de copies pour un montant supérieur à leur coût de réalisation et de distribution, y compris une somme visant les redevances payables aux termes du présent tarif.

f) Ne pas se servir de copies dans la publicité de produits ou services.

g) Ne faire que des copies qui reproduisent fidèlement et exactement l'œuvre publiée originale.

h) Ne pas faire de copies ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.

Attribution

5. The licensee shall notify all persons under its authority who are entitled to make copies under this tariff that, where reasonable under the circumstances, copies made and/or distributed shall include, on at least one page

- (a) a credit to the author (including writer, artist, illustrator and photographer) and to the source; and
- (b) a notice stating "Copied under licence from Access Copyright."

Notification of the Terms and Conditions of Copying

6. Access Copyright may provide, for free, a notice in the form set out in the Appendix. Each licensee shall make reasonable and good faith efforts to affix the notice within the immediate vicinity of each photocopier used for making copies in such a way that the notice is readily visible to, and legible by, persons using the photocopier.

Royalties

7. (a) The licensee shall pay an annual royalty to Access Copyright, calculated by multiplying the royalty rate of,

- (i) for the years 2005 to 2009: 11.56¢
- (ii) for the years 2010 to 2014: 49.71¢

by the number of its FTEs.

(b) The annual royalty payable under this tariff is exclusive of any federal or provincial taxes.

Reporting and Payment

8. (a) No later than January 31 of each year of this tariff, the licensee shall provide to Access Copyright the number of its FTEs covered by this tariff.

(b) Access Copyright will invoice the licensee by March 1 of each year of this tariff and such invoice shall be payable within thirty (30) days of the issue date.

(c) The licensee shall keep records of all copies made for external distribution pursuant to subparagraph 3(d)(ii) in a form and manner prescribed by Access Copyright. The licensee shall provide these external distribution records to Access Copyright within thirty (30) days of the end of each quarterly period.

Interest for late payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one (1) per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Surveying

10. As requested by Access Copyright, but not more than once, the licensee shall cooperate with Access Copyright in measuring a sample of the licensee's libraries' holdings and circulation. Access Copyright will work with the licensee to ensure compliance with legislative and policy requirements concerning privacy, security and non-disclosure. Access Copyright will only collect this information for the purpose of distributing royalties. Any request by Access Copyright must be made no later than one year after the publication of this tariff.

Mention de la source

5. Le titulaire de licence doit aviser toutes les personnes sous son autorité qui ont le droit de faire des copies en vertu du présent tarif que, lorsque cela est raisonnable dans les circonstances, les copies faites et/ou distribuées doivent mentionner, sur au moins une page :

- a) une référence à l'auteur (y compris l'écrivain, l'artiste, l'illustrateur et le photographe) ainsi qu'à la source;
- b) l'avis suivant : « Reproduction autorisée par Access Copyright. »

Avis à l'égard des modalités de copie

6. Access Copyright peut fournir gratuitement un avis sous la forme établie à l'annexe. Chaque titulaire de licence est tenu de faire des efforts raisonnables et de bonne foi pour apposer cet avis à proximité immédiate de chaque photocopieur servant à faire des copies, et ce, d'une manière permettant qu'il soit visible et lisible pour les personnes utilisant le photocopieur.

Redevances

7. a) Le titulaire de licence verse une redevance annuelle à Access Copyright, qui est calculée en multipliant le taux de redevance de,

- (i) pour les années 2005 à 2009 : 11,56 ¢
- (ii) pour les années 2010 à 2014 : 49,71 ¢

par le nombre de ses ETP.

b) La redevance annuelle payable conformément au présent tarif ne comprend pas les taxes fédérales ou provinciales.

Établissement de rapports et paiement

8. a) Au plus tard le 31 janvier de chaque année du présent tarif, le titulaire de licence doit indiquer à Access Copyright le nombre de ses ETP qui font l'objet du présent tarif.

b) Access Copyright facturera le titulaire de licence avant le 1^{er} mars de chaque année du présent tarif et ladite facture doit être réglée dans les trente (30) jours de la date d'émission.

c) Le titulaire de licence doit tenir des registres de toutes les copies faites aux fins de distribution externe aux termes du sous-alinéa 3d)(ii), en la forme et de la manière prescrites par Access Copyright. Le titulaire de licence doit fournir ces registres de distribution externe à Access Copyright dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Intérêt pour paiement tardif

9. Tout montant non reçu à la date d'échéance porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date où le montant est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement à un taux égal à un (1) pour cent de plus que le taux officiel d'escompte en vigueur au dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Sondage

10. À la demande d'Access Copyright, mais pas plus d'une fois, le titulaire de licence doit collaborer avec Access Copyright dans la mesure d'un échantillon des ressources documentaires que possèdent et que font circuler les bibliothèques du titulaire de licence. Access Copyright s'assurera avec le titulaire de licence que l'on se conforme aux exigences législatives et de politique en vigueur en matière de protection des renseignements personnels, de sécurité et de non-divulgaration. Access Copyright ne recueillera ces renseignements que dans le but de distribuer des redevances. Toute demande d'Access Copyright doit être présentée au plus tard un an après la publication du présent tarif.

Records and Audits

11. (a) The licensee shall keep and preserve, for a period of six (6) years, records from which the royalties due to Access Copyright under this tariff can be readily ascertained.
- (b) No more than once per year, Access Copyright, or its representative, may audit these records on fifteen (15) days' written notice to the licensee and during normal business hours.
- (c) Access Copyright shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the licensee which was the subject of the audit.
- (d) If an audit discloses that royalties due pursuant to section 7 have been understated by more than ten (10) per cent, the licensee shall pay the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.
- (e) In the event that an audit reveals an overpayment, the licensee may reduce the amount due on the next royalty payment by the amount of such overpayment.

Addresses for Notices and Payment

12. (a) Notices to Access Copyright shall be sent to
Executive Director, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
One Yonge Street, Suite 800
Toronto, Ontario
M5E 1E5
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: governmenttariff@accesscopyright.ca
- (b) Notices to the licensee shall be sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payment

13. (a) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, fax or email. Payments shall be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.
- (b) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three (3) business days after the day it was mailed.
- (c) A notice sent by fax or email shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

Transitional Provisions

14. (a) In relation to each of the years from 2005 to 2014, the licensee shall, in lieu of paragraph 8(a), provide to Access Copyright the number of its FTEs covered by this tariff within 60 days of publication of this tariff.
- (b) In relation to each of the years from 2005 to 2014, Access Copyright shall, in lieu of paragraph 8(b), invoice the licensee within 120 days of publication of this tariff, and the invoice shall be payable within 60 days of receipt of the invoice.
- (c) Any amount payable in relation to each of the years from 2005 to 2014 shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank of Canada rate) set out in the following table with respect to each period:

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1.2127	1.1808	1.1360	1.0910	1.0665	1.0615	1.0510	1.0385	1.0260	1.0135

Registres et vérification

11. a) Le titulaire de licence doit conserver pendant six (6) ans des registres permettant de constater facilement les redevances dues à Access Copyright aux termes du présent tarif.
- b) Pas plus d'une fois par année, Access Copyright ou son mandataire peut vérifier ces registres moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours signifié au titulaire de licence pendant les heures ouvrables normales.
- c) Access Copyright doit, à la réception du rapport de la vérification, en fournir un exemplaire au titulaire de licence qui a fait l'objet de la vérification.
- d) Dans le cas où une vérification révèle que des redevances dues aux termes de l'article 7 ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent, le titulaire de licence doit payer les frais de vérification raisonnables dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.
- e) Dans le cas où une vérification révèle un paiement excédentaire, le titulaire de licence peut soustraire cet excédent du prochain montant de redevances exigible.

Adresses pour les avis et les paiements

12. a) Les avis envoyés à Access Copyright doivent être adressés comme suit :
- Directeur exécutif, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
1, rue Yonge, Bureau 800
Toronto (Ontario)
M5E 1E5
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : governmenttariff@accesscopyright.ca
- b) Les avis au titulaire de licence sont envoyés à la dernière adresse dont Access Copyright a reçu avis par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. a) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.
- b) Un avis ou un paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois (3) jours ouvrables après la date de mise à la poste.
- c) Un avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

14. a) À l'égard de chacune des années de 2005 à 2014, le titulaire de licence doit, en remplacement de l'alinéa 8a), fournir à Access Copyright le nombre de ses ETP qui font l'objet du présent tarif dans les 60 jours suivant la publication du présent tarif.
- b) À l'égard de chacune des années de 2005 à 2014, en remplacement de l'alinéa 8b), Access Copyright facturera le titulaire de licence au plus tard 120 jours après la publication du présent tarif, et les montants sont payables au plus tard 60 jours après réception de la facture.
- c) Tout montant payable à l'égard de chacune des années 2005 à 2014 est majoré en utilisant les facteurs d'intérêt multiplicatifs (basés sur le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) établis à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit :

2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1,2127	1,1808	1,1360	1,0910	1,0665	1,0615	1,0510	1,0385	1,0260	1,0135

(d) The obligation set out in paragraph 8(c) only applies to copies made after the end of the quarterly period during which this tariff is published.

(e) Notwithstanding paragraph 11(a), the licensee shall keep and preserve the records referred to in that paragraph for the period of January 2005 to December 2009 for one year following the publication of this tariff.

(f) Notwithstanding paragraph 11(b), in relation to each of the years from 2005 to 2014, Access Copyright, or its representative, may once audit the records referred to in that paragraph on fifteen (15) days' written notice to the licensee and during normal business hours.

APPENDIX

Under the *Access Copyright Provincial and Territorial Governments Tariff, 2005-2014*, employees of provincial and territorial governments may make and distribute copies of published works in Access Copyright's repertoire, for the purpose of conducting the business of the government, including for purposes of delivery of government programs and services by means of activities such as, but not limited to, professional, research, archival, communication and administrative activities of the licensee, as follows:

(a) copy up to ten (10) per cent, provided that such limit may be exceeded in respect of the following portions:

- (i) an entire newspaper article or page,
- (ii) an entire short story, play, essay or article,
- (iii) an entire poem,
- (iv) an entire entry from an encyclopaedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
- (v) an entire reproduction of an artistic work (including drawings, paintings, prints, photographs and reproductions of works of sculpture, architectural works of art and works of artistic craftsmanship), and
- (vi) one entire chapter, provided it is no more than twenty (20) per cent of a book;

(b) make a copy to be used to project, display or interact with an image for presentation using, but not limited to, an overhead projector, LCD or plasma monitor, or interactive whiteboard;

(c) make a copy to replace any damaged or missing pages in the licensee's holdings. If the total number of replacement pages is more than twenty (20) per cent of a published work, then the licensee shall make reasonable efforts to secure a new replacement of the published work within a reasonable period of time; and

(d) subject to paragraph (a) above, distribute

- (i) copies to employees, and
- (ii) copies to persons other than to employees.

General Limitations

(a) Copies may only be made from published works that are lawfully obtained by the licensee.

(b) There shall be no intentional cumulative copying from the same published work beyond the limits set out above.

(c) Copies shall not be made as a substitute for published works that would ordinarily be purchased.

(d) Copies shall not be made of a published work that contains a notice prohibiting reproduction under a licence from a collective society.

d) L'obligation établie à l'alinéa 8c) ne s'applique qu'à l'égard des copies faites après la fin du trimestre durant lequel ce tarif a été publié.

e) Nonobstant l'alinéa 11a), le titulaire de licence doit conserver les registres mentionnés à cet alinéa à l'égard de la période de janvier 2005 à décembre 2009 pendant une année suivant la date de publication du présent tarif.

f) Nonobstant l'alinéa 11b), à l'égard de chacune des années 2005 à 2014, Access Copyright ou son mandataire peut, une fois, vérifier les registres mentionnés à cet alinéa moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours signifié au titulaire de licence pendant les heures ouvrables normales.

ANNEXE

Au titre du *Tarif des gouvernements provinciaux et territoriaux d'Access Copyright, 2005-2014*, les employés des gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent faire et distribuer des copies d'œuvres publiées dans le répertoire pour mener des affaires dans le cadre du mandat du gouvernement, notamment aux fins de prestation de programmes et services gouvernementaux au moyen d'activités telles que, entre autres, les activités professionnelles, de recherche, d'archivage, de communication et d'administration du titulaire de licence, et ce, de la manière suivante :

a) copier jusqu'à dix (10) pour cent, une telle limite pouvant être dépassée en ce qui a trait aux parties suivantes :

- (i) un article entier ou une page entière de journal,
- (ii) une nouvelle, une pièce, un essai ou un article en entier,
- (iii) un poème en entier,
- (iv) une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire,
- (v) une reproduction complète d'une œuvre artistique (y compris dessins, tableaux, impressions, photographies et reproductions de sculptures, œuvres d'art architectural et travaux d'artiste),

(vi) un chapitre complet, pourvu qu'il ne dépasse pas plus de vingt (20) pour cent d'un livre;

b) faire des copies devant être utilisées pour projeter ou afficher une image, ou interagir avec une image, au moyen, notamment, d'un rétroprojecteur, d'un écran ACL ou plasma ou d'un tableau blanc interactif;

c) faire des copies dans le but de remplacer toute page endommagée ou manquante de la collection du titulaire de licence. Si le nombre total de pages à remplacer dépasse vingt (20) pour cent d'une œuvre publiée, le titulaire de licence doit faire les efforts raisonnables pour assurer le remplacement de l'œuvre publiée dans un délai raisonnable;

d) sous réserve de l'alinéa a) ci-dessus, distribuer :

- (i) des copies à des employés,
- (ii) des copies à des personnes qui ne sont pas des employés.

Restrictions générales

a) Ne copier que les œuvres publiées obtenues légalement par le titulaire de licence.

b) Ne pas faire de copies cumulatives intentionnellement à partir de la même œuvre publiée au-delà des limites stipulées ci-dessus.

c) Ne pas faire de copies pour remplacer des œuvres publiées qui seraient normalement achetées.

d) Ne pas faire de copies d'œuvres publiées qui contiennent un avis interdisant la reproduction et qui sont visées par une licence accordée à une société de gestion.

(e) Copies shall not be sold for an amount that exceeds the costs of making and distributing such copies, including an allowance for the royalties payable under this tariff.

(f) Copies shall not be used in advertising products or services.

(g) Copies shall be faithful and accurate reproductions of the original published work.

(h) Copies shall not be made or used in a manner that would infringe the moral rights of any author.

e) Ne pas vendre de copies pour un montant supérieur à leur coût de réalisation et de distribution, y compris une somme visant les redevances payables aux termes du présent tarif.

f) Ne pas se servir de copies dans la publicité de produits ou services.

g) Ne faire que des copies qui reproduisent fidèlement et exactement l'œuvre publiée originale.

h) Ne pas faire de copies ni utiliser des copies de manière à enfreindre les droits moraux d'un auteur.